



www.vendome.eu

Conseil municipal

Séance du jeudi 4 avril 2024 à 19h00
Salle de réunions aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme

Ce procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal du jeudi 20 juin 2024

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 4 avril 2024 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent BRILLARD, maire, le 28 mars 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

ASSEMBLEES

- 1 Conseil municipal - Actualisation au 23 février 2024

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 2 Désignation du secrétaire de séance
- 3 Procès-verbal des séances des jeudi 8 février et lundi 19 février 2024 - Approbation
- 4 Communication des décisions du maire

ASSEMBLEES

- 5 Représentations - Commissions thématiques - Désignation

ADAPTATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

- 6 Guichet unique des Rottes - Approbation du programme de consultation et de l'enveloppe prévisionnelle des travaux

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- 7 Compétence funéraire - Création d'un crématorium et choix du mode de gestion

COMMANDE PUBLIQUE

- 8 Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation d'un accord-cadre de prestations de blanchisserie, collecte et livraison de linge, articles textiles
- 9 Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation des accords-cadres de fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins par cartes accréditées
- 10 Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), le Syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCOT) et le Programme de réussite éducative des Rottes (PRE) pour le renouvellement des marchés publics d'assurances

ENVIRONNEMENT

- 11 Parc automobile - Cession d'un véhicule
- 12 Convention de prestation entre la ville et le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (Val Dem) pour l'apport de déchets au centre de transfert et en déchetterie pour l'année 2024

FONCIER

- 13 Déclassement de l'îlot Jean Jaurès
- 14 Avenant n° 2 à la convention de transfert des locaux du musée de Vendôme
- 15 Acquisition d'un terrain 15 rue d'Azé auprès des Consorts Biju-Duval

POLICE MUNICIPALE

- 16 Avenant n° 1 à la convention du 11 avril 2023 relative au partenariat avec la société protectrice des animaux (SPA) pour la stérilisation des populations félines errantes - Année 2024

POLITIQUE DE LA VILLE

- 17 Contrat de ville 2024-2030 Engagement quartier 2030
18 Programme d'actions 2024 du Contrat de ville – Cofinancement des actions 2024 dans le domaine de la citoyenneté, du lien social et de l'éco-citoyenneté

RESSOURCES HUMAINES

- 19 Tableau des emplois permanents 2024 - Modification
20 Ratios d'avancement de grade
21 Remboursement des frais de mission

SPORT

- 22 Subventions de fonctionnement aux associations de l'USV – Solde de la subvention 2024

URBANISME

- 23 Dispositif d'accompagnement à la requalification des façades – Extension du périmètre d'intervention

VOIRIE

- 24 Convention avec la commune d'Areines portant sur la maintenance, l'entretien et les consommations électriques des lanternes d'éclairage public implantées sur la RD 917, entre la rue de la Vallée du Loir sur la commune d'Areines, et le chemin rural n° 30 de l'Hermitage, sur la commune de Vendôme

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Tural KESKINER (présent de la délibération n°1 à la délibération n°21 donne procuration à Michèle CORVAISIER de la délibération n°22 à la délibération n°24)
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Clara DODIN
Nicolas HASLÉ
Sylvie BONNET (donne procuration à Alia HAMMOUDI de la délibération n°1 à la délibération n°3 présente de la délibération n°4 à la délibération n°24)

Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Maryline AUBERT-NEILZ
Guillaume MEZAN DE MALARTIC (donne procuration à Philippe CHAMBRIER de la délibération n°1 à la délibération n°6, présent de la délibération n°7 à la délibération n°24)
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD (donne procuration à Patrick CALLU de la délibération n°1 à la délibération n°6, présente de la délibération n°7 à la délibération n°24)
Alexandre BOITEL
Patrick CALLU
Annie GUELLIER
Marlène GERARD
Pierre FOURNET-FAYARD

Absent :

Thierry FOURMONT

Absents ayant donné procuration :

Agnès MACGILLIVRAY donne procuration à Minthy MABIALA-BOUSSI
Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Laurent BRILLARD
Marwane CHABBI donne procuration à Jimmy MARCILLY
Sam BA donne procuration à Simon HOUDEBERT
Reyhan DOGAN donne procuration à Benoît GARDRAT

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

▲ ▲ ▲

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal.
Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. ASSEMBLEES : Conseil municipal - Actualisation au 23 février 2024

| Délibération n° VVD20240404-01 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 24 | Pouvoirs : 8 | Volants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4 qui dispose que « *les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* » ;

Vu l'article L. 270 du code électoral qui dispose que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* » ;

Vu la délibération n° VVD20200528-01 du 28 mai 2020 portant installation du conseil municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

Vu la délibération n° VVD20201105-01 du 5 novembre 2020 installant Jimmy Marcilly au sein du Conseil municipal et prenant acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec l'entrée dans le conseil d'agglomération de Reyhan Dogan, à compter du 22 octobre 2020 ;

Vu la délibération n° VVD20220401-01 du 1^{er} avril 2022 installant Annie Guellier au sein du Conseil municipal et prenant acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec son entrée dans le conseil d'agglomération, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu la délibération n° VVD20220629-00 du 29 juin 2022 installant Ryan Quilleré au sein du Conseil municipal à compter du 28 juin 2022, suite à la démission de Pascal Brindeau ;

Vu la délibération n° VVD20220922-01 du 22 septembre 2022 installant Maryline Aubert-Neilz, à compter du 20 juillet 2022, Guillaume Mezan de Malartic, à compter du 1^{er} août 2022, Françoise Thillier, à compter du 2 septembre 2022, Pierre Fournet-Fayard, à compter du 21 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° VVD20230126-01 du 26 janvier 2023 installant Stéphane Brun à compter du 5 janvier 2023 ;

Considérant le courrier de démission du 9 février 2024 de Florent Grospart de son mandat de conseiller municipal, reçu par le maire le 9 février 2024 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller municipal de Bernard Legay en sa qualité de suivant de la liste Vendômois naturellement, avec effet au 9 février 2024 ;

Considérant le courrier de démission du 16 février 2024 de Bernard Legay de son mandat de conseiller municipal, reçu par le maire le 16 février 2024 ;

Considérant la prise de fonction de conseillère municipale de Lisa Cauwet en sa qualité de suivante de la liste Vendômois naturellement, avec effet au 16 février 2024 ;

Considérant le courrier de démission du 23 février 2024 de Lisa Cauwet de son mandat de conseillère municipale, reçu par le maire le 23 février 2024 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller municipal d'Alexandre Boitel en sa qualité de suivant de la liste Vendômois naturellement, avec effet au 23 février 2024.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de prendre acte de l'entrée dans le Conseil municipal de Vendôme d'Alexandre Boitel, à compter du 23 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

| Délibération n° VVD20240404-02 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 24 | Pouvoirs : 8 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de notre assemblée, de les confier au plus jeune conseiller municipal.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner en conséquence le secrétaire de séance : Simon Houdebert.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal des séances des jeudi 8 février et lundi 19 février 2024 - Approbation

| Délibération n° VVD20240404-03 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 24 | Pouvoirs : 8 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal du jeudi 8 février et du lundi 19 février 2024 doivent être approuvés par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal du jeudi 8 février et du lundi 19 février 2024, transmis par voie dématérialisée le jeudi 28 mars 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

4. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du maire

| Délibération n° VVD20240404-04 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 25 | Pouvoirs : 7 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 23 janvier 2024 :

SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE

| | Référence des décisions |
|---|-------------------------|
| a) Affaires juridiques : Assurances | |
| Acceptation d'indemnité - Sinistre du 18 février 2023, bâtiment communal dit abribus percuté par un automobiliste rue de Courtiras à Vendôme | VVM-202402-049 |
| Appel de la SA ENEDIS suite à l'indemnisation d'un dommage électrique aux serres municipales datant de septembre 2009 | VVM-202403-054 |
| b) Affaires juridiques : commande publique | |
| Procédure adaptée - Taille d'arbres architecturée en rideaux 2024-2027 - Attribution de l'accord-cadre n° VV-23-026 | VVM20240123-009 |
| Procédure adaptée - Accord-cadre de travaux - Travaux de signalisation horizontale 2020-2024 - Avenant n° 3 à l'accord-cadre n° VV-20-003 | VVM-202402-013 |
| Procédure adaptée - Travaux confortatifs et de sécurisation - Rue de la Grève et faubourg Saint-Lubin à Vendôme – Avenant n°1 au marché n° VV-21-034 – Correction d'une erreur dans la décision n° VVM20230526-106 | VVM-202402-048 |
| Procédure adaptée – Capture, transport, accueil et garde en fourrière des animaux errants sur le territoire de la commune de Vendôme – Lot n° 1 : déplacement, capture et transport en fourrière des chiens et chats errants et Lot n°2 : Annulation des décisions n° VVM20220720-186 et n° VVM20220720-187 | VVM-202402-051 |
| Procédure adaptée - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la réalisation de travaux divers d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse à Vendôme – Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° VV-23-017 | VVM-202403-055 |
| Procédure adaptée – Requalification et aménagement du faubourg Chartrain - Lot n° 1 : Voirie – Réseaux divers – Avenant n° 1 au marché n° VV-23-002 | VVM-202403-056 |
| c) Assemblées | |
| Association des maires de Loir-et-Cher - Renouvellement de l'adhésion pour 2024 | VVM-202402-050 |
| d) Guichet unique | |
| Concession de terrain n°2023 /122 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 W Emplacement n°4 | VVM-202402-015 |
| Concession de terrain n°2023 /123 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 U Emplacement n°32 | VVM-202402-016 |
| Concession de case n°2023 /124 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°8 | VVM-202402-017 |
| Concession de terrain n°2023 /125 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 A Emplacement n°23 | VVM-202402-018 |
| Concession de terrain n°2023 /126 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 8 B Emplacement n°1 | VVM-202402-019 |

| | Référence des décisions |
|---|-------------------------|
| Concession de terrain n°2023 /127 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 M Emplacement n°29 | VVM-202402-020 |
| Concession de terrain n°2023 /128 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 J Emplacement n°45 | VVM-202402-021 |
| Concession de terrain n°2023 /129 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 V Emplacement n°2 | VVM-202402-022 |
| Concession de terrain n°2023 /130 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°2 | VVM-202402-023 |
| Concession de terrain n°2023 /131 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 H Emplacement n°44 | VVM-202402-024 |
| Concession de terrain n°2023 /132 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°77 | VVM-202402-025 |
| Concession de terrain n°2023 /133 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 I Emplacement n°48" | VVM-202402-026 |
| Concession de terrain n°2023 /133 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 I Emplacement n°48 | VVM-202402-027 |
| Concession de terrain n°2023 /134 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 L Emplacement n°43 | VVM-202402-028 |
| Concession de terrain n°2023 /135 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 K Emplacement n°15 | VVM-202402-029 |
| Concession de terrain n°2023 /136 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 E Emplacement n°38 | VVM-202402-030 |
| Concession de case n°2023 /137 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°24 | VVM-202402-031 |
| Concession de case n°2023 /138 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°25 | VVM-202402-032 |
| Concession de terrain n°2023 /139 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 Y Emplacement n°4 | VVM-202402-033 |
| Concession de terrain n°2023 /140 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 K Emplacement n°8 | VVM-202402-034 |
| Concession de terrain n°2023 /141 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 E Emplacement n°26 | VVM-202402-035 |
| Concession de terrain n°2023 /142 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 S Emplacement n°11 | VVM-202402-036 |
| Concession de terrain n°2023 /143 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 W Emplacement n°48 | VVM-202402-037 |
| Concession de terrain n°2023 /144 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 F Emplacement n°12 | VVM-202402-038 |
| Concession de terrain n°2023 /145 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 R Emplacement n°19 | VVM-202402-039 |
| Concession de terrain n°2023 /146 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 I Emplacement n°10 | VVM-202402-040 |
| Concession de terrain n°2023 /147 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 N Emplacement n°5 | VVM-202402-041 |
| Concession de terrain n°2023 /149 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 B Emplacement n°17 | VVM-202402-042 |
| Concession de terrain n°2023 /150 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 V Emplacement n°52 | VVM-202402-043 |
| Concession de terrain n°2023 /151 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°3 | VVM-202402-044 |
| Concession de terrain n°2023 /152 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°4 | VVM-202402-045 |
| Concession de terrain n°2023 /153 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 D Emplacement n°14 | VVM-202402-046 |
| e) Ressources humaines | |
| Actions ponctuelles de formation | VVM-202402-011 |
| Actions ponctuelles de formation | VVM-202403-058 |
| f) Systèmes d'information et des télécommunications | |
| Contrat de prestation de services pour la maintenance des photocopieurs utilisés dans divers services de la commune de Vendôme | VVM-202402-047 |
| g) Stratégie financière - Tarifs | |
| COMMUNICATION : Régie publicitaire magazine – Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2024 | VVM-202402-012 |
| VOIRIE : Demande de financement pour le renouvellement du parc d'éclairage public à leds sur la commune de Vendôme (annule et remplace la décision n° VVM20240108-02) | VVM-202403-059 |
| h) Urbanisme | |
| Location – Mise à disposition de locaux situés 22 rue Edouard Branly à l'Association du Vendômois pour la Protection de l'Enfance | VVM-202401-010 |
| Mise à disposition à la commune du grand manège de l'Etat au Quartier Rochambeau | VVM-202402-014 |
| Location - Mise à disposition de locaux 7 rue Edouard Branly à l'établissement public de coopération culturelle L'Hectare – Territoires vendômois | VVM-202402-052 |
| Location – Mise à disposition de locaux 7 rue Edouard Branly à la Communauté d'agglomération Territoires vendômois | VVM-202403-057 |
| Parking Victor Hugo – Convention avec l'INRAP pour la réalisation du diagnostic archéologique | VVM-202403-060 |
| Ilot du Saint-Cœur – Convention avec l'INRAP pour la réalisation du diagnostic archéologique | VVM-202403-061 |
| i) Vie scolaire | |
| Mise à disposition de la cour de l'école élémentaire Louis Pergaud à l'association Mieux vivre au sud de Vendôme pour le dimanche 26 mai 2024 | VVM-202402-053 |

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document joint en version dématérialisée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

5. ASSEMBLEES : Représentations - Commissions thématiques - Désignation

| Délibération n° VVD20240404-05 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 25 | Pouvoirs : 7 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibérations n° VVD20200625-03 du 25 juin 2020, n° VVD20201105-04 du 5 novembre 2020, n° VVD20220401-04 du 1^{er} avril 2022 et n° VVD20220922-06 du 22 septembre 2022, le conseil municipal a décidé de former quatre commissions municipales permanentes, de déterminer le nombre de membres de chaque commission et a procédé à l'élection des membres de chacune de ces commissions :

Deux commissions sont aujourd'hui incomplètes suite à la démission du conseil municipal de Florent Grospart le 9 février 2024, et des suivants de la liste Vendômois naturellement Bernard Legay le 16 février 2024 et Lisa Cauwet le 23 février 2024 :

Commission générale – finances-ressources humaines : composée des 33 membres du conseil municipal ;

Commission dynamique urbaine : Grands projets, urbanisme, logement, environnement, animation commerciale

| MEMBRES | |
|----------------------|----------------|
| Benoît Gardrat | VVD20200625-03 |
| Philippe Chambrier | VVD20200625-03 |
| Nicolas Haslé | VVD20200625-03 |
| Michèle Corvaisier | VVD20200625-03 |
| Simon Houdebert | VVD20200625-03 |
| Alia Hammoudi | VVD20200625-03 |
| Marwane Chabbi | VVD20200625-03 |
| Muriel Regnard | VVD20200625-03 |
| Nathalie Martellière | VVD20220922-06 |
| Caroline Besnard | VVD20200625-03 |
| Christophe Chapuis | VVD20200625-03 |
| Marlène GÉRARD | VVD20200625-03 |
| Florent Grospart | VVD20200625-03 |

Commission transmission des savoirs : Education, culture, sport, patrimoine

| MEMBRES | |
|--------------------------|----------------|
| Benoît Gardrat | VVD2020625-03 |
| Tural Keskiner | VVD2020625-03 |
| Béatrice Arruga | VVD2020625-03 |
| Jimmy Marcilly | VVD20220922-06 |
| Thierry Fourmont | VVD2020625-03 |
| Françoise Thillier | VVD20220922-06 |
| Floriane Bertin-Decroocq | VVD2020625-03 |
| Reyhan Dogan | VVD2020625-03 |
| Nathalie Martellière | VVD2020625-03 |
| Caroline Besnard | VVD2020625-03 |
| Patrick Callu | VVD2020625-03 |
| Marlène GÉRARD | VVD2020625-03 |
| Florent Grospart | |

Considérant la prise de fonction d'Alexandre Boitel le 23 février 2024 en tant que conseiller municipal ;
 Considérant que conformément à la délibération n° VVD20200625-03 du 25 juin 2020, Alexandre Boitel est automatiquement installé au sein de la commission générale finances-ressources humaines, qui réunit l'ensemble des conseillers municipaux ;

Considérant que la commission générale finances – ressources humaines est composée des 33 membres du Conseil municipal ;

Il convient de pourvoir le siège vacant dans la commission dynamique urbaine et dans la commission transmission des savoirs.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la candidature d'Alexandre Boitel pour siéger dans la commission dynamique urbaine et la commission transmission des savoirs.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'entrée dans la commission générale finances-ressources humaines d'Alexandre Boitel ;
- de procéder à la désignation d'un nouveau membre dans la commission dynamique urbaine : Alexandre Boitel ;
- de procéder à la désignation d'un nouveau membre dans la commission transmission des savoirs : Alexandre Boitel.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination d'Alexandre Boitel pour représenter la ville de Vendôme au sein des commissions Dynamique urbaine et Transmission des savoirs prend effet immédiatement.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
 cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

6. ADAPTATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX : Guichet unique des Rottes - Approbation du programme de consultation et de l'enveloppe prévisionnelle des travaux

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| Délibération n° VVD20240404-06 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
| | En exercice : 33 | Présents : 25 | Pouvoirs : 7 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ont décidé d'offrir aux usagers des services publics locaux un guichet unique rassemblant des services de la direction du vivre ensemble, du guichet unique de la mairie annexe et l'accueil du CIAS.

Ce regroupement des services comprenant l'accès au droit, le point justice, le point d'accès au numérique (PANDA), l'accueil du CIAS, les démarches administratives du guichet unique, sera situé dans les bâtiments du CIAS, 37 avenue Georges Clemenceau. Il permettra de mutualiser l'accueil des usagers et d'apporter en un même lieu une réponse globale à leurs demandes.

Ce projet, dont la mise en œuvre est attendue début novembre, nécessite l'aménagement de l'actuelle rotonde qui sera affectée à l'accueil général des usagers ainsi que le réaménagement de l'espace dédié aujourd'hui au point justice pour organiser les missions d'accès au droit comprenant l'accès aux démarches numériques.

Les principaux besoins à satisfaire dans le cadre de cet aménagement intérieur sont :

- l'aménagement de l'accueil général avec quatre postes de travail dans la rotonde ;
- le réaménagement des bureaux du point justice et d'accès au droit ;
- la création d'espaces d'attente à partir d'un pré-accueil ;
- le respect de la confidentialité avec un traitement acoustique des espaces d'accueil.

L'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux au stade de l'avant-projet définitif s'élève à 212 200 euros HT.

Les crédits relatifs à la réalisation des travaux sont inscrits sur le budget de la ville de Vendôme.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme des travaux joint ainsi que le montant prévisionnel des travaux ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

Conformément à la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subvention en fonctionnement et en investissement, auprès de l'État et/ou des collectivités territoriales, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

7. AFFAIRES ADMINISTRATIVES : Compétence funéraire - Création d'un crématorium et choix du mode de gestion

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| Délibération n° VVD20240404-07 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Vu l'arrêté n°VVSG20221025-11 du 25 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Tural Keskiner, maire-adjoint délégué aux affaires administratives
Tural KESKINER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune de Vendôme fait face à une demande accrue de crémations sur son territoire ces dernières années. Une étude de faisabilité et d'opportunité portant sur la création d'un crématorium communal a été réalisée. Il en résulte qu'il serait pertinent d'implanter sur le territoire communal la création d'un équipement répondant à un potentiel d'activité supérieur à 800 crémations par an.

Ce faisant, la commune a décidé la création du service public sur son territoire conformément à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis par la commune de Vendôme sont les suivants :

- une réponse adaptée et qualitative aux besoins des usagers ;
- une exploitation optimisée du service ;
- une réduction des risques juridico-financiers pour la collectivité tout en gardant le contrôle des conditions de réalisation et d'exploitation du service.

Après analyse des différents modes de gestion envisageables, présentés dans le rapport prévu à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales annexé à la présente délibération, et considérant les éléments liés à la complexité de gestion d'un crématorium et de l'organisation du service aux familles, et aux risques encourus en cas de difficultés techniques, il est proposé de retenir le principe du cadre juridique de la délégation de service public. En effet, cette forme de gestion permet à la commune de Vendôme d'être impliquée dans l'organisation du service tout en s'adjoignant les compétences professionnelles d'un opérateur spécialisé.

Le futur contrat s'inscrit dans une logique de prise en charge substantielle par l'exploitant du risque commercial lié à l'exploitation du service, technique tenant à l'obligation de financer et réaliser les travaux de premier établissement et de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement, la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service et plus généralement de responsabilisation dans la gestion du service.

Les missions principales dévolues au délégataire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- la construction sous sa maîtrise d'ouvrage et le financement d'un crématorium ;
- l'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
- la gestion administrative et financière du service ;
- la tenue des registres légaux ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil des familles ;
- le bon déroulement des cérémonies ;
- les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- le bon entretien et la maintenance des installations ;
- la vérification du dossier administratif de crémation avant l'introduction dans le four ;
- la crémation des cercueils ;
- la pulvérisation et le conditionnement des cendres ;
- le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie d'une plaque extérieure portant l'identité du défunt et celle du crématorium et sa fourniture gratuite à la famille ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- la crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- l'organisation des cérémonies ;
- la perception des redevances ;
- la traçabilité des cendres ;
- la conservation des urnes cinéraires ;
- l'information sur les destinations légales des cendres et, éventuellement, les formalités à accomplir suivant les dispositions de l'article L. 2223-18-3 du CGCT en cas de dispersion des cendres en pleine nature ;
- le cas échéant, la réalisation d'un site cinéraire contigu au crématorium et toutes les prestations y afférentes.

Les caractéristiques principales du futur contrat de délégation de service public sont présentées dans le rapport annexé.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités de passation d'une délégation de service public ;
Vu les articles L. 2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la gestion publique des crématoriums ;
Vu l'avis du comité social territorial du 26 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 2 avril 2024 ;
Vu le rapport, établi conformément à l'article L. 1411-4 code général des collectivités territoriales, annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion du service public de crémation,

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le principe de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Vendôme ;
- d'approuver le principe d'une délégation de service public sous forme de concession pour la construction et l'exploitation du crématorium communal ;
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations à assurer par le délégataire et les caractéristiques principales du futur contrat de délégation de service public telles que définies ci-avant ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer tout document ou tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions du code de la commande publique, et à engager tous les démarches préalables nécessaires à la passation de ce contrat.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

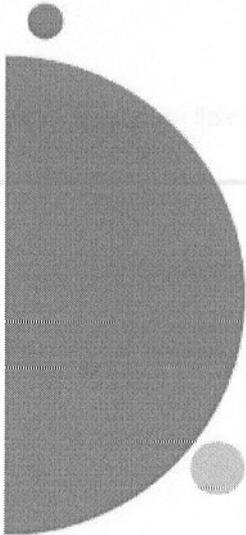
Conformément à la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier procèdera par voie de décision au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Projet de crématorium à Vendôme



Constats

A ce jour, hormis celui de Blois, 4 crématoriums sont situés entre 1 h et 1h30 de route de Vendôme :

- o Tours (2.500 crémations/an) géré par PFI de Tours
- o Ruaudin (1.600 crémations/an) géré par le groupe Nail ;
- o Orléans (1.800 crémations/an) géré par la Métropole d'Orléans ;
- o Le Mans (1.200 crémations/an) géré par le groupe OGF.

Constats

Une croissance régulière : le reflet d'une véritable tendance sociétale :

La crémation concerne aujourd'hui 40% des défunts à l'échelle nationale contre 1 % en 1980. Ce taux continuera, selon les projections INSEE, à progresser au rythme d'un point par an au cours des prochaines décennies.

A l'échelle nationale, plus de 70% des signataires de contrats obsèques font le choix de la crémation, ce qui donne une indication fiable du devenir de cette pratique dans les 15 prochaines années

Convergence de trois facteurs déterminants :

- Augmentation de la population du département vieillissante,
- Un taux de mortalité supérieur à la moyenne nationale (12,1/1000 contre 10/1000 en 2021),
- Une augmentation de l'usage de la crémation

LE PROJET

Détermination de la population de la zone de chalandise de Vendôme concernée : cantons du Perche, Montoire et la Beauce(41), Château-Renault (37), Saint-Calais(72), Chateaudun (28) soit 160 000 habitants

Potentiel d'activité:

- - 800 crémations la première année
- - 1000 dans 6 ans

Tarif: inférieur à 800 euros TTC

↑ **Construction pertinente d'un crématorium d'une surface au sol de 700 m² à l'intérieur du cimetière du Clos**

LE PROJET

Vue aérienne du cimetière



LE PROJET

Des locaux ouverts aux publics :

- *un hall d'accueil et d'attente des familles ouvert sur la salle de cérémonie
- *Deux salles de cérémonie une de 100 places et l'autre de 40 places et une salle de remise de l'urne
- *Une salle des retrouvailles des familles suffisamment grande 50 m2
- *Un espace administratif, destiné à recevoir les familles proches des défunts (préparatifs et rencontres) facilement identifiable, permettant le contrôle de la gestion de l'équipement

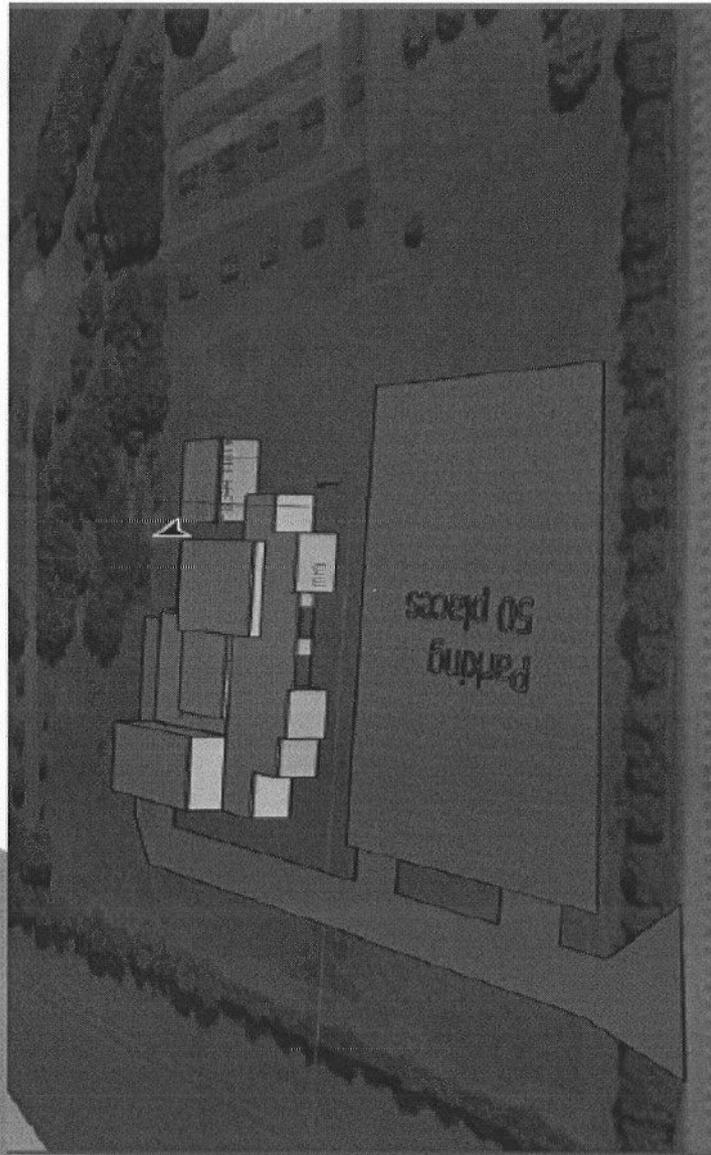
Des locaux réservés au personnel :

Local technique pour les deux fours, une salle d'introduction des cercueils, un bureau d'accueil, une salle de pause

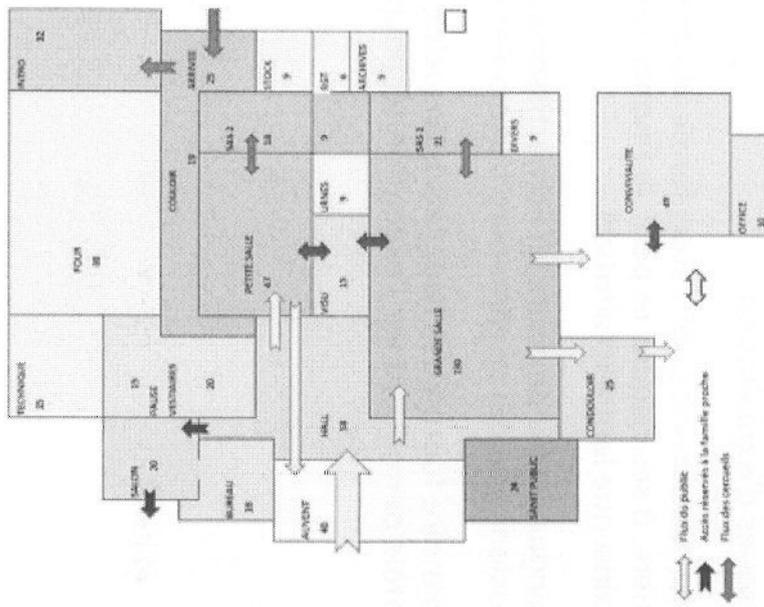
Aménagements extérieurs : Création d'un jardin du souvenir et des columbariumss

Un parking paysager destiné au public et aux employés d'une cinquantaine de places desservi par une voirie à créer

LE PROJET



LE PROJET



LE MODE DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

Article L2223-40 du CGCT : Un crématorium peut être géré « directement ou par voie de gestion déléguée » .

- Choix de la délégation de service public au regard du caractère très spécifique du service ; la ville ne dispose pas des compétences professionnelles spécifiques et n' a donc pas intérêt à assumer en gestion directe les risques d'exploitation
- Une délégation de service public sous forme concessive : la collectivité confie à un tiers, à ses risques et péril, le financement et la construction d'ouvrages ainsi que leur exploitation.
- Contrat de longue durée permettant l'amortissement des investissements par le concessionnaire qui se rémunère principalement sur les usagers
- Le concessionnaire fournit des rapports mensuels et annuels donnant un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation



**RAPPORT DE PRESENTATION DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DU
CREMATORIUM DE LA COMMUNE DE VENDÔME ET DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU
FUTUR CONTRAT**

ARTICLE L. 1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1. Le contexte du projet

La crémation est une pratique funéraire qui se développe en France sans discontinuer depuis quarante ans, pour atteindre un taux de plus de 40 % des obsèques au niveau national, avec des perspectives proches de 70 % à l'horizon de vingt ans.

La crémation est un service public, rendu au nom d'une collectivité, au bénéfice des familles endeuillées et de leur opérateur de pompes funèbres. Les crématoriums se voient aujourd'hui largement investis de la responsabilité de la réalisation de cérémonies soignées et de l'accompagnement des familles au moment de l'ultime séparation du deuil. Leur implantation est donc une nécessité pour les familles, un jour ou l'autre confrontées à la douleur de perdre un être cher et de respecter ses volontés.

La commune de Vendôme peut décider de la création d'un crématorium sur son territoire. L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales précise en effet que : « *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée* ».

La commune de Vendôme a fait réaliser une étude afin de déterminer l'opportunité d'accueillir un crématorium sur son territoire et la faisabilité du projet. Il en résulte que la Commune entend répondre à un vieillissement de sa population supérieur à la moyenne nationale et à une demande accrue de crémations sur son territoire par la création d'un équipement répondant à un potentiel d'activité supérieur à 800 crémations par an.

2. Le mode de gestion

Les principaux objectifs poursuivis par la commune de Vendôme sont les suivants :

- une réponse adaptée et qualitative aux besoins des usagers ;
- une exploitation optimisée du service ;
- une réduction des risques juridico-financiers pour la collectivité tout en gardant le contrôle des conditions de réalisation et d'exploitation du service.

2.1 Présentation des modes de gestion envisageables

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres de choisir le mode de gestion de leurs services publics.

Par ailleurs, l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un crématorium peut être géré « *directement ou par voie de gestion déléguée* ».

Ainsi, la commune de Vendôme dispose de deux possibilités concernant la gestion du nouveau crématorium :

- la gestion directe en régie ;
- la gestion déléguée à un tiers.

2.1.1 La gestion directe en régie directe

Au regard de la nature industrielle et commerciale du service public, la régie personnalisée, dotée de l'autonomie financière, avec personnalité morale s'impose. Dans ce cadre, l'établissement public industriel et commercial (EPIC), juridiquement distinct de la collectivité se voit confier tout ou partie des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public. Le budget de la régie est indépendant de celui de la collectivité.

2.1.2 La gestion déléguée à un tiers

Dans le cas d'une gestion déléguée, l'autorité organisatrice confie à un tiers la gestion du service public par voie de contrat. Il peut s'agir d'une société à capital soit privé, soit majoritairement public (SEM : Société d'économie mixte), soit totalement public comme une Société publique locale (SPL).

Dans ce cadre :

- le Conseil municipal conserve la possibilité de faire évoluer le service, de fixer les tarifs et la consistance des services ;
- le délégataire peut avoir à sa charge certains investissements, facilitant ainsi l'adaptation du service au besoin ;
- le contrat régit les responsabilités respectives du délégant et du délégataire permettant d'assurer la transparence de gestion et le contrôle des engagements du délégataire.

La gestion directe permettrait à la commune de Vendôme de bénéficier d'une maîtrise totale de l'exploitation du service, mais elle devrait en contrepartie se doter de compétences professionnelles très spécifiques et assumer l'entièreté des risques d'exploitation.

Compte-tenu des objectifs rappelés ci-avant et du caractère très spécifique de ce service, la commune de Vendôme ne souhaite pas se doter des compétences internes, techniques et humaines, ni même assurer le risque d'exploitation.

En conséquence, la gestion déléguée à un tiers est le mode de gestion retenu.

2.1.2.1 Choix du marché public d'exploitation ou de la délégation de service public

Aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique, un marché public est *«un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent»*.

Dans une gestion externalisée par le biais d'un marché public, l'opérateur est un prestataire qui exécute le cahier des charges tout en étant subordonné à l'autorité organisatrice du service. Il ne supporte que le risque de l'éventuelle sous-évaluation initiale du coût des prestations qu'il aura lui-même proposées et qui font l'objet du marché. Et encore cela n'est vrai que dans l'hypothèse d'un prix à forfait.

Aux termes de l'article L. 1411-1 du code de la commande publique, la délégation de service public est *«un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix»*.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés».

Ainsi, à l'inverse du marché public, la délégation de service public suppose l'autonomie du cocontractant dans sa gestion du service et une exposition aux aléas du marché, caractérisée principalement par une rémunération liée substantiellement aux recettes tirées de l'exploitation du service.

Au cas présent, au regard des objectifs de la commune de Vendôme et des spécificités du service, de ses conditions d'exploitation, et notamment de l'absence d'usagers dits captifs, la conclusion d'un marché public n'est pas adaptée.

Au contraire, au regard de la définition du contrat de délégation de service public, la conclusion de ce type de contrat par la commune constitue une véritable plus-value dans la mesure où le cocontractant supporte une véritable responsabilisation en étant intéressé à la fréquentation du service.

Le contrat de délégation de service public présente un véritable dynamisme financier qui incite le délégataire à agir dans le sens de la qualité et la performance du service.

Le service sera donc assuré par un contrat de délégation de service public.

2.1.2.2 Présentation des différents types de délégation de service public

Nonobstant la définition légale unique de la délégation de service public, la jurisprudence administrative distingue trois types de délégation de service public : l'affermage, la régie intéressée et la concession.

✓ L'affermage

L'affermage est une convention par laquelle une collectivité confie à une autre personne morale, le fermier, l'exploitation d'un service public à ses risques et périls.

L'affermage se caractérise en premier lieu par le fait que le fermier n'a pas à financer les ouvrages initialement nécessaires à l'exploitation du service : il reçoit l'équipement déjà construit de la collectivité.

L'affermage se caractérise également par le versement à la collectivité d'une redevance qui est la contrepartie de l'amortissement et des annuités d'emprunts supportés par la collectivité affermante.

Le montant de cette redevance doit couvrir au minimum l'amortissement des biens mis à la disposition du fermier.

Il appartient au fermier d'entretenir les ouvrages qui lui ont été remis. En revanche, les travaux de renforcement et d'extension sont en principe à la charge de la collectivité.

✓ La régie intéressée

Dans la régie intéressée, la collectivité prend intégralement en charge le financement de l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé.

Le régisseur se borne alors à exploiter le service avec un degré d'autonomie variable, et sa rémunération n'est pas substantiellement liée à l'exploitation du service mais dépend de la collectivité qui lui reverse une part fixe couvrant ses charges de structures, complétée d'une part variable.

✓ La concession

La concession est une convention de délégation de service public par laquelle la collectivité confie à un tiers, à ses risques et périls, le financement et la construction d'ouvrages, ainsi que leur exploitation.

Il s'agit généralement d'un contrat de longue durée, permettant l'amortissement des investissements par le concessionnaire.

Ce dernier se rémunère sur les usagers du service et éventuellement sur une subvention d'équipement ou de fonctionnement versée par la collectivité.

En fin de concession, les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service reviennent à la collectivité gratuitement.

La mise en place d'une gestion déléguée sous la forme d'une concession permet ainsi, au contraire de la régie directe et de l'affermage, à l'autorité organisatrice :

- d'éviter la mobilisation de fonds d'investissements pour ce projet ;
- d'allouer sa capacité d'investissement à d'autres services dont le coût ne saurait être couvert par les usagers ;
- l'optimisation des coûts, compte tenu du professionnalisme de l'opérateur qui sera choisi ;
- de bénéficier d'un intéressement aux résultats de l'exploitation.

Au regard de ce qui précède, et compte tenu des objectifs poursuivis, du dimensionnement de la commune de Vendôme ainsi que du contexte fortement concurrentiel dans lequel s'insère la construction et l'exploitation du crématorium, une délégation de service public sous forme de concession sera conclue avec un opérateur économique.

3 Les caractéristiques principales du futur contrat

3.1 Objet et périmètre du service délégué

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la zone de la chalandise, à Vendôme (41100).

Les missions principales dévolues au concessionnaire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- la construction d'un crématorium ;
- l'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
- la gestion administrative et financière du service ;
- la tenue des registres légaux ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil des familles ;
- le bon déroulement des cérémonies ;
- les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- le bon entretien et la maintenance des installations ;
- la vérification du dossier administratif de crémation avant l'introduction dans le four ;
- la crémation des cercueils ;
- la pulvérisation et le conditionnement des cendres ;
- le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie d'une plaque extérieure portant l'identité du défunt et celle du crématorium et sa fourniture gratuite à la famille ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- la crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- l'organisation des cérémonies ;
- la perception des redevances ;
- la traçabilité des cendres ;
- la conservation des urnes cinéraires ;
- l'information sur les destinations légales des cendres et, éventuellement, les formalités à accomplir suivant les dispositions de l'article L. 2223-18-3 du CGCT en cas de dispersion des cendres en pleine nature.
- le cas échéant, l'aménagement d'un site cinéraire contigu au crématorium et toutes les prestations y afférent.

3.2 Charge des travaux

La délégataire aura la charge de financer et réaliser la construction du crématorium et de l'ensemble des installations s'y rattachant. En outre, il devra maintenir et entretenir les installations tout au long de la délégation de telle sorte à les remettre en bon état de fonctionnement à la commune de Vendôme en fin de contrat.

L'ensemble des biens nécessaires au service reviendront gratuitement à la commune de Vendôme en fin de contrat.

3.3 Conditions d'exploitation du service

Le délégataire assurera la construction des installations et l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

Le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public relatif au crématorium, et principalement par les redevances qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la délégation de service public.

Il est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

3.4 Durée

Au regard du niveau des investissements et du risque assuré par le délégataire, la convention sera conclue pour une durée maximale de 30 ans.

3.5 Redevance d'occupation du domaine public

Le délégataire versera à la commune de Vendôme une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée par l'utilisation du domaine. Cette redevance sera indexée sur le chiffres d'affaires ou le résultat réalisé par le délégataire.

3.6 Les mécanismes de contrôle et de gouvernance du service

Le contrat prévoira un accès permanent à l'ensemble de l'information d'exploitation créée par le délégataire. Celui-ci sera par ailleurs tenu de fournir des rapports mensuels et annuels d'activité dont le contenu sera défini contractuellement.

La commune de Vendôme aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les états mensuels que dans les états annuels. Pour cela, la commune de Vendôme disposera d'un droit d'accès et de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité et la quantité du service rendu aux usagers et les objectifs assignés au délégataire.

Le délégataire se verra imposer de répondre à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la commune de Vendôme que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier selon des conditions et délais prévus contractuellement.

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet à la commune de Vendôme d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

3.7 Les mécanismes de sanctions

Des pénalités seront fixées pour sanctionner les manquements contractuels du délégataire, et notamment pour les motifs suivants :

- retard dans le calendrier de réalisation des travaux ;
- non remise aux dates prévues des attestations d'assurance et tous documents dont le présent contrat prévoit la communication par le délégataire à la commune;
- défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service ;
- retard dans la remise à la commune du rapport annuel ou remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ;
- défaut d'affichage du contenu et de la grille tarifaire des prestations assurées par le délégataire ;
- défaut d'entretien des ouvrages et installations ;
- non-respect des obligations relevant de la réglementation funéraire ;
- non-respect des horaires du service ;
- non-respect de l'obligation d'égalité de traitement des usagers ;
- non-respect des délais de crémation ;
- interruption injustifiée du service ;
- non-respect des règles de liberté du commerce et de l'industrie et des règles de la concurrence ;
- non remise des documents nécessaires au futur exploitant ou de non remise des données informatiques à la commune de Vendôme au titre de la continuité du service en fin de délégation ;
- en cas de violation des obligations du code du travail au titre de la lutte contre le travail dissimulé.

Un mécanisme de mise en régie provisoire sera prévu pour sanctionner les fautes graves du délégataire.

3.8 Les hypothèses de fin de contrat anticipée

Les clauses de fin de contrat anticipée suivantes seront notamment prévues :

- déchéance en cas de faute(s) grave(s) et/ou répétées(s) du délégataire ;
- défaillance économique du délégataire ;
- résiliation amiable ;
- résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour chaque hypothèse, le contrat s'attachera à définir les modalités de continuité du service public et, le cas échéant, l'indemnisation du préjudice en résultant pour le délégataire.

3.9 Les modalités de fin de contrat

Le contrat s'attachera à prévoir le sort des biens et du personnel en fin de contrat. Les biens de retour de premier établissement devront être totalement amortis à l'échéance normale du contrat. Les biens de reprise et le cas échéant, les stocks, pourront faire l'objet d'un rachat par l'autorité concédante.

Le contrat fixera également des modalités d'échanges entre les parties afin de préparer la fin de la délégation et, le cas échéant, la préparation de la procédure de passation du prochain contrat.

8. COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation d'un accord-cadre de prestations de blanchisserie, collecte et livraison de linge, articles textiles

| Délibération n° VVD20240404-08 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent Brillard, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme et la Régie du pôle nautique de Territoires vendômois souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics respectifs de prestations de blanchisserie, de collecte et de livraison de linge et d'articles textiles.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un accord-cadre répondant à ce besoin.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant pour cet accord-cadre et de son exécution.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par le Président ou son représentant.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation et l'exécution d'un accord-cadre de prestations de blanchisserie, collecte et livraison de linge et d'articles textiles ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**Communauté d'agglomération Territoires vendômois
Commune de Vendôme
Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
Prestation de blanchisserie, de collecte et de livraison de linge et d'articles textiles**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVBxxxx du bureau communautaire du xxxxx 2024, désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, Maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération n°VVD20240404-xx du conseil municipal du 4 avril 2024, désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ET,

La Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, représentée par Laurent BRILLARD, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération du conseil d'administration n°RPN20240327-xx du 27 mars 2024, désignée ci-après par le terme : " la régie pôle nautique ",

de troisième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la CATV, la commune de Vendôme et la Régie Pôle nautique. Elle a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes afin de répondre aux besoins des membres du groupement en matière de prestations de blanchisserie, de collecte et de livraison de linge et d'articles textiles.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord-cadre (formule intégrée totale), défini à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la CATV.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification de l'accord-cadre au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire de l'accord-cadre et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Si le groupement n'est constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature, de notification et d'exécution de l'accord-cadre objet du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

Le montant de l'accord-cadre n'oblige pas à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation de l'accord-cadre

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation de l'accord-cadre.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution de l'accord-cadre

Le coordonnateur traitera toutes les modalités financières de l'accord-cadre (paiement des titulaires et des sous-traitants, avances, pénalités...).

Les membres du groupement s'engagent à rembourser le coordonnateur du groupement de toutes les dépenses effectuées par lui en leur nom. Ce remboursement sera versé à la demande du coordonnateur sur facture présentée par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Le coordonnateur s'engage à conclure et à exécuter un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conclu par procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, L. 2133-1, 1° L2125-1 1°, R. 2123-1 R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des accords-cadres de prestations de services autres que celui défini à l'article 1.

Par période de validité, le montant minimum de commande est fixé à 9 250 euros HT et le montant maximum est fixé à 15 500 euros HT.

A titre informatif, ces montants minimums et maximums de commandes par période de validité se répartissent comme suit :

| | Montant minimum en euros HT | Montant maximum en euros HT |
|--------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| CATV | 3 500 euros | 6 000 euros |
| Commune de Vendôme | 5 500 euros | 9 000 euros |
| RPN | 250 euros | 500 euros |

Cet accord-cadre est conclu pour une première période de validité de 12 mois. Il est ensuite reconductible par période de 12 mois au maximum 3 fois (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} périodes de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature, de la notification et de l'exécution de l'accord-cadre défini à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par sa Vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics de la CATV en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par sa maire-adjointe déléguée à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le.....

Pour la CATV
Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme
Agnès MACGILLIVRAY
Maire-adjointe déléguée
à la commande publique

Pour la Régie du Pôle nautique
Laurent BRILLARD
Président

9. COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation des accords-cadres de fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins par cartes accréditives

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| Délibération n° VVD20240404-09 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent Brillard, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS) et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics respectifs de fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins par cartes accréditives.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature et la notification d'accords-cadres répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant commun à chaque accord-cadre.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par le Président ou son représentant

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS) et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation d'accords-cadres de fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins par cartes accréditives ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Centre communal d'action sociale de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

| |
|--|
| <p align="center">CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE Fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins des membres du groupement par cartes accréditives</p> |
|--|

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n°TVBxxxx du bureau communautaire du 18 mars 2024,

désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° VVD20240404-xx du 4 avril 2024,

désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ET,

Le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, représenté par Véronique CHAMPDAVOINE, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CID20240326--xx du conseil d'administration du 26 mars 2024,
désigné ci-après par le terme : " le CIAS",

de troisième part,

ET,

Le Centre communal d'action sociale de Vendôme, représenté par Yolande MORALI, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CCD20240326-xxx du conseil d'administration du 26 mars 2024,
désigné ci-après par le terme : " le CCAS",

de quatrième part,

ET,

La Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, représentée par Laurent BRILLARD, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n°RPND20240327-xx du 27 mars 2024,
désignée ci-après par le terme : " la régie pôle nautique ",

de cinquième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN). Elle a pour objet la passation, la signature et la notification d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commandes pour la fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins des membres du groupement par cartes accréditives.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des accords-cadres (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la CATV.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification de l'accord-cadre au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire de l'accord-cadre et doit respecter ses engagements auprès de ces derniers.

Si le groupement n'est constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des accords-cadres objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des accords-cadres

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation et la notification des accords-cadres.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son accord-cadre (paiement du titulaire de ses accords-cadres et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Définition des besoins

Les parties s'engagent à exécuter des accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes, avec minimum et maximum de commandes par périodes de validité conformément aux articles L. 2133-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des prestations autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres autorisent le coordonnateur du groupement à signer avec le soumissionnaire retenu un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes correspondant aux besoins suivants :

- Pour les quantités suivantes en litres par période de validité des accords-cadres
 - Commune de Vendôme :
 - Gasoil : Minimum 8 000 litres / maximum 35 000 litres
 - Essence : Minimum 4 000 litres / maximum 16 000 litres
 - CATV :
 - Gasoil : Minimum 10 000 litres / maximum 80 000 litres
 - Essence : Minimum 3 000 litres / maximum 25 500 litres
 - CIAS :
 - Gasoil : Minimum 4 000 litres / maximum 18 000 litres
 - Essence : Minimum 6 000 litres / maximum 21 500 litres
 - CCAS :
 - Gasoil : Minimum 400 litres / maximum 1 000 litres
 - Essence : Minimum 300 litres / maximum 1 000 litres
 - RPN :
 - Gasoil : Minimum 400 litres / maximum 3 000 litres
 - Essence : Minimum 300 litres / maximum 8 000 litres

Chaque accord-cadre est conclu pour une première période de validité de 12 mois reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres définis à la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par son président ou sa vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le

Pour la CATV
Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme
Agnès MACGILLIVRAY
Maire-adjointe déléguée
à la commande publique

Pour le CIAS
Véronique CHAMPDAVOINE
Vice-Présidente

Pour le CCAS
Yolande MORALI
Vice-présidente

Pour la Régie du Pôle nautique
Laurent BRILLARD
Président

10. COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), le Syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCOT) et le Programme de réussite éducative des Rottes (PRE) pour le renouvellement des marchés publics d'assurances

| Délibération n° VVD20240404-10 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent Brillard, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale de Vendôme, la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, la régie du Programme de réussite éducative des Rottes et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics d'assurances respectifs.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant pour chaque marché et de leurs exécutions.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par le Président ou son représentant.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L.2113-7.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale de Vendôme, la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, la régie du programme de réussite éducative des Rottes et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois pour la passation et l'exécution des marchés publics d'assurances ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Centre communal d'action sociale de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Syndicat mixte des Territoires du Grand Vendômois du schéma de cohérence territoriale
(Loir-et-Cher)**

**Régie du programme de réussite éducative des Rottes
(Loir-et-Cher)**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
Renouvellement des marchés publics d'assurances**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVB20240318-XX du bureau communautaire du 18 mars 2024, désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° VVD20240404-XX du 4 avril 2024,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ET,

Le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois, représenté par Nicolas HASLE, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom dudit syndicat, en vertu d'une délibération n°SCOD2024 0403-XX du 3 avril 2024,
désignée ci-après par le terme : " le SCoT",

de troisième part,

ET,

Le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, représenté par Véronique CHAMPDAVOINE, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CID20240326-XX du conseil d'administration du 26 mars 2024,
désigné ci-après par le terme : " le CIAS",

de quatrième part,

ET,

Le Centre communal d'action sociale de Vendôme, représenté par Yolande MORALI, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CCD20240326-XX du conseil d'administration du 26 mars 2024,
désigné ci-après par le terme : " le CCAS",

de cinquième part,

ET,

La Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, représentée par Laurent BRILLARD, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n°RPND20240327-XX du 27 mars 2024,
désignée ci-après par le terme : " la Régie du pôle nautique ",

de sixième part,

ET,

La Régie du programme de réussite éducative des Rottes, représentée par Béatrice ARRUGA, Présidente, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n°PRED20240326-XX du 26 mars 2024
désignée ci-après par le terme : " la régie du programme de réussite éducative des Rottes",

de septième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la Régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCOT). Elle a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés publics d'assurances des membres du groupement de commande. Ils auront pour objectifs à minima de couvrir l'un ou l'ensemble des risques suivants :

- responsabilité civile générale et risques annexes ;
- dommages aux biens et risques annexes ;
- automobiles et risques annexes ;
- protection fonctionnelle des élus ;
- tout autre risque identifié dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement de ces marchés d'assurances confiée à la société par actions simplifiée Protectas par marché n° TV-23-005.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés (formule intégrée totale), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification du marché au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire du marché et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Si le groupement n'est plus constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature, de notification et d'exécution des marchés, objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DU MARCHÉ

La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des marchés.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des marchés

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation et à la notification des marchés publics.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des marchés

Chaque membre communique ses besoins en vue de la passation des marchés.

Chaque membre communique au coordonnateur toute évolution prévisible des éléments constitutifs des assiettes de cotisation.

Le coordonnateur liquide les polices et toutes factures afférentes aux contrats d'assurances des membres du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rembourser le coordonnateur du groupement de toutes les dépenses effectuées par lui en leur nom. Ce remboursement sera versé à la demande du coordonnateur sur facture présentée par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement gère ses risques et sinistres avec les titulaires des marchés d'assurance et perçoit toutes indemnités.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de prestations de services autres que ceux définis à l'article 1.

Le coordonnateur s'engage à conclure et exécuter des marchés avec les soumissionnaires retenus destinés à couvrir à minima l'un ou l'ensemble des risques suivants :

- responsabilité civile générale et risques annexes ;
- dommages aux biens et risques annexes ;
- automobiles et risques annexes ;
- protection fonctionnelle des élus ;
- tout autre risque identifié dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement de ces marchés d'assurances confiée à la société par actions simplifiée Protectas par marché n° TV-23-005.

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature, de la notification et de l'exécution des marchés définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par sa vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ce marché est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par son maire ou sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Pour la CATV
Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme
Agnès MACGILLIVRAY
Maire-adjointe déléguée
à la commande publique

Pour le CIAS
Véronique CHAMPDAVOINE
Vice-Présidente

Pour le CCAS
Yolande MORALI
Vice-présidente

Pour la Régie du Pôle nautique
Laurent BRILLARD
Président

Pour la Régie du PRE
Béatrice ARRUGA
Présidente

Pour le SCoT
Nicolas HASLÉ
Président

11. ENVIRONNEMENT : Parc automobile - Cession d'un véhicule

| Délibération n° VVD20240404-11 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-08 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier, maire-adjoint délégué à l'environnement

Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En ce qui concerne la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui gèrent un parc de plus de 20 véhicules (légers, lourds, autobus/autocars) doivent, lorsqu'ils renouvellent leur parc, acquérir une part de véhicules à faibles émissions (VFE) et de véhicules à très faibles émissions (VTFE).

Considérant qu'en vertu de l'article L. 224-7 à L. 224-8-2 du code de l'environnement, le véhicule Citroën C5 aircross immatriculé FR-678-MS essence présentant des dysfonctionnements moteur avec une consommation excessive doit être renouvelé par un véhicule hybride.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 224-7 à L. 224-8-2 du code de l'environnement.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver la cession pour reprise d'un véhicule Citroën C5 aircross essence immatriculé FR-678-MS de 2020 au concessionnaire Citroën Bigot Vendôme pour 21 000 euros ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint à l'environnement à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

12. ENVIRONNEMENT : Convention de prestation entre la ville et le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (Val Dem) pour l'apport de déchets au centre de transfert et en déchetterie pour l'année 2024

| Délibération n° VVD20240404-12 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-08 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier, maire-adjoint délégué à l'environnement
Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune dispose sur son territoire d'environ 350 corbeilles de propreté collectées tous les jours ouvrés. Les déchets issus de cette collecte ne sont pas recyclables et doivent être acheminés par les agents du service de la propreté urbaine vers le quai de transfert de Val Dem pour incinération.

Le poids moyen annuel des déchets non recyclables collectés ces cinq dernières années s'élève à environ 50 tonnes.

Val Dem a décidé de mettre en place une convention pour permettre à la commune de vider les bennes de ses véhicules de collecte de déchets dans le quai de transfert situé allée Camille Vallaux à Vendôme. Le Syndicat prend en charge le transport et le traitement de ces déchets en usine d'incinération.

Cette prestation, initialement fixée en 2016 à un montant de 142,10 euros par tonne voit son montant actualisé de 10 % et est désormais facturée à la Ville au prix de 156,31 euros net la tonne.

Les tickets édités par le logiciel du Syndicat au moment de la pesée d'entrée servent de justificatif lors de la facturation. Les déchets valorisables (verres, canettes, cartonnettes) préalablement triés par les agents municipaux sont, quant à eux, acceptés gratuitement au centre de transfert.

La présente convention est établie pour une durée d'une année, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de prestation ci-jointe entre la commune et le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (Val Dem) pour l'année 2024 et renouvelable par tacite reconduction ;

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement, à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



ValDem

Syndicat mixte de collecte
et de valorisation des déchets
ménagers du Vendômois

Z.A.C des Hauts des Clos – Allée Camille Vallaux – 41100 VENDOME
Tél : 02 54 89 41 17 - Email : secretariat@valdem.fr - site internet : www.valdem.fr

TARIF DES APPORTS AU CENTRE DE TRANSFERT

Pour la Ville de Vendôme

1^{er} – Objet de la Convention

Le présent document a pour objet l'exécution des déchets produits par La Ville de VENDOME, producteur, et apportés et sur les sites du syndicat Val Dem,

1. L'évacuation et le traitement des déchets Non Recyclables collectés par le producteur et amenés au centre de transfert.
2. L'évacuation et le traitement des DEM et des verres collectés par le producteur et amenés au centre de transfert.

2 – Définition des déchets

Evacuation et traitement des déchets au centre de transfert :

Sont inclus dans cette collecte : tous les déchets assimilables aux déchets des ménages, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Sont exclus de cette collecte : les produits toxiques (y compris les piles, batteries et accumulateurs), les solvants, les médicaments, les déchets médicaux et assimilés, les gravats, les déchets de jardins, les cartons d'emballages, les palettes et tout autre type de déchets non assimilables aux déchets ménagers.

Val Dem se réserve le droit de refuser tous déchets ne convenant pas aux filières de reprises de traitement en contrat avec Val Dem.

3 – Accès au centre de transfert

L'accès au centre de transfert se fait par un badge identifié et autorisé au préalable. Il est fourni dès signature de la présente convention, mais reste à la charge de l'utilisateur en cas de remplacement. A l'issue du vidage, un ticket de pesée est délivré au déposant servant à la facturation.

Les agents de la Ville de Vendôme devront respecter les procédures applicables sur le site, et les règles de sécurité du syndicat Val Dem.

4 - Durée et date d'effet de la tarification

La présente Convention débute au 1er janvier 2024 et prend fin au 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

5- Prix des Prestations

Evacuation et le traitement des Non Recyclables collectés par le producteur et amenés au centre de transfert.

Il s'agit d'une facturation à la tonne, des quantités déposées au centre de transfert.
Ce prix à la tonne est fixé à 156.31 euros net la tonne.

Evacuation et le traitement des Recyclables (emballages ménagers et verre) collectés par le producteur et amenés au centre de transfert.

Ils sont acceptés gratuitement.

La tarification est établie sur la base des contrats (marchés publics) liant Val Dem aux différents prestataires. Val Dem se réserve le droit, après préavis d'un mois, de modifier ces tarifs en cas de forces majeurs (ruptures de marchés, modifications importantes des conditions de collecte, de transport de traitement survenues, etc)

6- Facturation

La facturation sera établie trimestriellement à terme échu, au vu des relevés de pesées édités par le logiciel du Syndicat Val Dem. Aucune contestation ne sera admise.

7- Paiement

Le producteur se libérera des sommes dues, en exécution de la présente Convention sur présentation d'un titre de recettes pour règlement à la Trésorerie de Vendôme, sur le compte de Val Dem.

Le délai de paiement est de 30 jours. Passé ce délai, le Syndicat Val Dem pourra prétendre au versement d'intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt légal.

8 – Conditions d'application

1. Le producteur s'engage à respecter les consignes de tri et de collecte, en référence à l'obligation légale d'élimination, de valorisation et de recyclage de ses déchets.
2. Val Dem s'engage à :
 - mettre à disposition les équipements adaptés aux besoins de la structure,
 - fournir un badge d'accès au centre de transfert.

9 – Litiges

Pour tout contentieux, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif d'Orléans.

10 – Résiliation

Le producteur peut à tout moment résilier sa convention avec un préavis de 3 mois. Tout tonnage déposé sera dû. Les suspensions de contrats ne sont pas autorisées de même que les prestations saisonnières.

Fait à Vendome, le _____

Pour la Ville de Vendôme

Philippe CHAMBIER

2

syndicat mixte de collecte et de valorisation
Le Président de ValDem

ValDem
des déchets ménagers du vendômois
Thierry BOULAY

13. FONCIER : Déclassement de l'îlot Jean Jaurès

| Délibération n° VVD20240404-13 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 30 | Contre : 1 | Abstention : 1 |

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération du conseil municipal n° VVD20220629-12 du 29 juin 2022, la commune a décidé de vendre à la société IN SITU PROMOTION l'îlot Jean Jaurès, cadastré section AL n° 532 de 655 m² et AL n° 734 (ex. AL n° 533p) de 6 823 m², représentant une emprise totale de 7 478 m², en vue de la réalisation d'un programme de logements en accession libre et de logements inclusifs.

L'ensemble immobilier comportant d'une part, des bâtiments affectés à des services publics, l'épicerie sociale et le service d'aide alimentaire situés au 1bis rue d'Angleterre, gérés par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois ainsi qu'un atelier de la direction de la voirie et de l'éclairage public situé 24 boulevard de Trémault et d'autre part, un terrain nu qui avait servi de parking public temporaire pour le centre de vaccination installé dans l'ancienne école Notre-Dame, la commune avait consenti à l'acquéreur une promesse unilatérale de vente sous condition suspensive de déclassement du bien, comme le permet l'article L. 3112-4 al.1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Cette promesse de vente, signée le 23 mars 2023, prévoyait que la désaffectation du bien ne prenne effet qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de signature de la promesse, délai nécessaire au déménagement des services publics hébergés sur le site, sachant qu'à l'issue de ce délai, une délibération du conseil municipal devait constater la désaffectation effective des espaces libérés et prononcer le déclassement définitif du bien.

Vu la délibération n° CID20220614-07 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIAS décidant du principe de la désaffectation de l'épicerie sociale et du service d'aide alimentaire situés rue d'Angleterre à Vendôme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°VVD20220629-12 du 29 juin 2022, décidant du principe de la désaffectation de l'atelier de la direction de la voirie et de l'éclairage public et du terrain ayant servi de parking public temporaire pour le centre de vaccination ;

Considérant que l'épicerie sociale et le service d'aide alimentaire ont été transférés à l'été 2023 au 14bis et ter rue Rabelais à Vendôme et ont libéré l'intégralité des locaux qu'ils occupaient rue d'Angleterre ;

Considérant que l'atelier de la direction de la voirie et de l'éclairage public a été transféré également, en mars 2024, au 14bis et ter rue Rabelais et a libéré ses locaux boulevard de Trémault ;

Considérant qu'à ce jour, les bâtiments et le terrain de l'îlot Jean Jaurès n'hébergent plus de services publics et ne sont plus affectés à aucun usage public ;

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L 3112-4 al.1.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de constater la désaffectation effective des locaux de l'épicerie sociale et du service d'aide alimentaire gérés par le CIAS, situés 1 bis rue d'Angleterre à Vendôme, suite à leur installation dans l'immeuble situé au 14 bis et ter rue Rabelais à Vendôme, à l'été 2023 ;
- de constater la désaffectation effective de l'atelier de la direction de la voirie et de l'éclairage public situé 24 boulevard de Trémault à Vendôme, suite à son transfert dans le même immeuble rue Rabelais en mars 2024 ;
- de constater la désaffectation effective du terrain de l'îlot Jean Jaurès à Vendôme, qui avait servi de parking public temporaire, suite à la fermeture en 2022 du centre de vaccination installé dans l'ancienne école Notre-Dame ;
- de déclasser l'intégralité de l'îlot Jean Jaurès situé à Vendôme, cadastré section AL n° 532 (655 m²) et AL n° 734 (6 823 m²), comportant des bâtiments et un terrain qui ne sont plus affectés à des services publics ou à l'usage du public, afin de permettre de son aliénation ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des votes exprimés avec 30 voix pour, 1 voix contre (Patrick CALLU) et 1 abstention (Christophe CHAPUIS), ADOPTE la délibération présentée.

| | | |
|---|--|--|
| Commune : VENDOME (269) | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL | Section : AL Feuille(s) : 000 AL 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 02/08/2022 Support numérique : _____ |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage : 34140 Document vérifié et numéroté le 02/08/2022 APTGC Romorantin-Lanthenay Par BAILLET Dominique Géomètre Principal Signé | CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou ayants droits (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. _____, le _____ | D'après le document d'arpentage dressé Par AXIS CONSEILS VENDOME Réf. : Le : |
| VENDÔME Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale 10, rue Louis Bodin CS 50001 41026 BLOIS CEDEX Téléphone : 02.54.55.71.61 sdR41@dgif.finances.gouv.fr | | |

Modification selon les enonciations d'un acte à publier



14. FONCIER : Avenant n° 2 à la convention de transfert des locaux du musée de Vendôme

| Délibération n° VVD20240404-14 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par convention du 25 avril 2003, la commune de Vendôme a mis à disposition de la Communauté du pays de Vendôme, à laquelle la communauté d'agglomération Territoires vendômois est entièrement substituée depuis le 1^{er} janvier 2017, les locaux du musée de Vendôme, soit 2 227 m² environ dans les bâtiments A, C et la Chapelle Saint-Loup au quartier Rochambeau à Vendôme, dans le cadre du transfert de la compétence culture.

Par avenant n° 1 du 3 décembre 2018, la surface mise à disposition de la Communauté a été ramenée à 1 507 m² environ, suite à la libération dans le bâtiment A, des ateliers éducatifs du musée (arts plastiques et patrimoine) de 215 m² au 2^{ème} étage, des réserves du musée de 232 m² au 4^{ème} étage et des quatre salles d'exposition du musée de 273 m² au 4^{ème} étage, afin de permettre la vente d'une partie du bâtiment A à la Fabrique de Maroquinerie Louis Vuitton.

Considérant que les ateliers éducatifs du musée (arts plastiques et patrimoine) ont été réinstallés dans des locaux de 160 m² environ, au rez-de-chaussée du bâtiment B au quartier Rochambeau en remplacement des locaux libérés dans le bâtiment A ;

Considérant par deux actes du 9 mai 2019, l'intégralité du bâtiment A a été vendue à la Fabrique de Maroquinerie Louis Vuitton, qui a autorisé le musée, dans le cadre d'une vente sous condition résolutoire, à continuer à occuper 881 m² de locaux jusqu'au 15 novembre 2024, à savoir les locaux du Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) au rez-de-chaussée, les bureaux et réserves au 1^{er} étage, les trois salles d'exposition au 2^{ème} étage et les quatre salles d'exposition au 3^{ème} étage du bâtiment A ;

Considérant que ces espaces ont été intégralement libérés en 2023 ;

Considérant que par délibération n°TVD20240219-14 du 19 février 2024, la Communauté a constaté la désaffectation effective de ces locaux de 881 m² ;

Considérant que par délibération n° TVD20240219-15 du 19 février 2024, la Communauté a accepté de conclure un avenant n°2 à la convention du 25 avril 2003, modifiant les surfaces mises à sa disposition, ainsi que celles dont la commune est aujourd'hui propriétaire.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de modifier les surfaces mises à disposition de la communauté d'agglomération Territoires vendômois en concluant un avenant n°2 à la convention du 25 avril 2003, modifiée par avenant n°1 du 3 décembre 2018, afin de ramener à 786 m² environ, la surface attribuée au musée de Vendôme suite à la libération de 881 m² dans le bâtiment A et à la mise à disposition de 160 m² environ dans le bâtiment B, ce qui représente environ 67 % de la surface totale des bâtiments dont la commune est propriétaire après la vente du bâtiment A, soit une surface d'environ 1 178 m² pour les bâtiments B, C et la Chapelle Saint-Loup ;
- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 joint à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**- COMMUNE DE VENDOME -
(Loir-et-Cher)**

Direction du Développement urbain
et de l'Aménagement de l'espace

| |
|--|
| AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU 25.04.2003 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE VENDOME ET LA CATV |
|--|

Musée de Vendôme

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Vendôme, ayant son siège à Vendôme (41100), Hôtel de Ville et de Communauté, Parc Ronsard,
Inscrite au SIREN sous le numéro 214.102.691,
Représentée par Monsieur Benoît GARDRAT, 1^{er} Maire-adjoint délégué à la politique foncière,
Dûment autorisé par délibération n° VV-D- du
Désignée ci-après, par le terme la « commune », d'une part,

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois, ayant son siège à Vendôme, Hôtel de Ville et de Communauté, Parc Ronsard,
Inscrite au SIREN sous le numéro 244.100.251,
Représentée par Monsieur Laurent BRILLARD, Président de la CATV, dûment autorisé par délibération n° TV-D-20240219-15 du 19 février 2024 ,
Désignée ci-après par le terme « la Communauté », d'autre part,

PREAMBULE :

Par convention du 25 avril 2003, la commune de Vendôme a mis à disposition de la Communauté du pays de Vendôme, à laquelle la Communauté d'agglomération Territoires vendômois est entièrement substituée depuis le 1^{er} janvier 2017, les locaux du musée de Vendôme, soit une surface de 2 227 m² environ dans les bâtiments A, C et la Chapelle Saint-Loup au quartier Rochambeau à Vendôme, dans le cadre du transfert de la compétence culture.

Par avenant n°1 du 3 décembre 2018, la surface mise à disposition de la communauté a été ramenée à 1 507 m² environ, suite à la libération dans le bâtiment A, des ateliers éducatifs du musée (arts plastiques et patrimoine) de 215 m² au 2^{ème} étage, des réserves du musée de 232 m² au 4^{ème} étage et des quatre salles d'exposition du musée de 273 m² au 4^{ème} étage, afin de permettre la vente d'une partie du bâtiment A à la Fabrique de Maroquinerie Louis Vuitton.

Considérant que les ateliers éducatifs du musée (arts plastiques et patrimoine) ont été réinstallés dans des locaux de 160 m² environ, au rez-de-chaussée du bâtiment B au quartier Rochambeau en remplacement des locaux libérés dans le bâtiment A ;

Considérant que par deux actes du 9 mai 2019, l'intégralité du bâtiment A a été vendue à la Fabrique de Maroquinerie Louis Vuitton, qui a autorisé le musée, dans le cadre d'une vente sous condition résolutoire, à continuer à occuper 881 m² de locaux jusqu'au 15 novembre 2024, à savoir les locaux du CIAP au rez-de-chaussée, les bureaux et réserves au 1^{er} étage, les trois salles d'exposition au 2^{ème} étage et les quatre salles d'exposition au 3^{ème} étage du bâtiment A ;

Considérant que ces espaces ont été intégralement libérés en 2023 ;

Considérant que par délibération n°TVD20240219-14 du 19 février 2024, la communauté a constaté la désaffectation effective de ces locaux de 881 m², il convient de modifier par avenant les surfaces mises à disposition de la communauté dans le cadre de la convention du 25 avril 2003, ainsi que celles dont la commune est aujourd'hui propriétaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Suite à la libération de 881 m² de locaux dans le bâtiment A et à l'attribution de 160 m² environ au rez-de-chaussée du bâtiment B au quartier Rochambeau, pour les ateliers éducatifs du musée de Vendôme, la surface mise à disposition de la communauté pour le musée est ramenée à 786 m² environ, ce qui représente 67 % de la surface totale des bâtiments dont la commune de Vendôme est propriétaire après la vente du bâtiment A, soit une surface d'environ 1 178 m² pour les bâtiments B, C et la Chapelle Saint-Loup.

ARTICLE 2 :

Le nouveau pourcentage s'appliquera aux articles 2-6 (Entretien des locaux) et 4 (Taxe foncière, TEOM).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention du 25 avril 2003 modifiée par avenant n°1 du 3 décembre 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Les présentes modifications prendront effet à compter de la date de signature du présent avenant

Vendôme, le
Le Maire-adjoint
Benoît GARDRAT

Vendôme, le
Le Président de la CATV
Laurent BRILLARD

15. FONCIER : Acquisition d'un terrain 15 rue d'Azé

| Délibération n° VVD20240404-15 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Vu l'arrêté n°VMSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les Consorts B.D. sont propriétaires d'un immeuble cadastré section BR n° 77 (de 1 910 m²), classé en zone U3 au Plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme.

En vertu du document d'arpentage n° 3458A, ledit immeuble a été divisé en trois nouvelles parcelles. Il a alors été constaté qu'une partie du trottoir empiétait sur la limite ouest de la propriété des Consorts B.D.

Afin de régulariser la situation, la commune a proposé aux propriétaires, par courrier du 22 février 2024, d'acquérir la parcelle cadastrée section BR n° 614 (ex BR n° 77p) de 17 m² déjà incluse de fait dans le domaine public communal, moyennant le prix d'un (1) euro le m² et de prendre en charge les frais d'acte notarié.

Par accords sous seing privé des 1^{er} et 2 mars 2024, B.R., P.B.D. et A-M.S., ont accepté de vendre la bande de terrain cadastrée section BR n° 614 à la commune aux prix et conditions proposés.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'acquérir auprès de B.R., demeurant à Vendôme (41100), P.B.D.I, demeurant à Vendôme (41100), et A-M.S., demeurant à Olivet (45160), la parcelle cadastrée section BR n° 614 de 17 m², située 15 rue d'Azé à Vendôme, correspondant à une partie du trottoir, en vue de son incorporation dans le domaine public ;
- d'acquérir le terrain au prix d'un (1) euro le m², frais d'acte en sus ;

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Plan de situation 15 rue d'Azé



04/03/2024 15:22:49

1:18 056

0 500 1 000 2 000 ft

0 250 500 1 000 m

Source: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GEBCO, IGN, Kartica NL, OpenStreetMap contributors, Swisstopo, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS, METI/NASA | Conditions d'utilisation disponibles à : <http://professionals.ign.fr/2008>

| | | |
|--|---|---|
| <p>Commune : VENDOME (269)</p> | <p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> | <p>Section : BR Feuille(s) : 000 BR 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 26/01/2024 Support numérique : -----</p> |
| <p>Número d'ordre du document d'arpentage : 3456 A Document vérifié et numéroté le 26/01/2024 A.Blois Par Philippe BREGNAT Géomètre du Cadastre Signé</p> | <p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 95-471 du 30 avril 1995)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage et d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.</p> <p>Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6453.</p> <p>-----, le -----</p> | <p>D'après le document d'arpentage dressé Par AXIS CONSEILS VENDOME Réf. : 125175 Le 16/01/2024</p> |
| <p style="text-align: center;">VENDÔME Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre 10, rue Louis Bodin CS 50001 41026 BLOIS CEDEX Téléphone : 02.54.55.71.51 adif41@dgfip.finances.gouv.fr</p> | | |

Modification selon les énonciations d'un acte public



16. POLICE MUNICIPALE : Avenant n° 1 à la convention du 11 avril 2023 relative au partenariat avec la société protectrice des animaux (SPA) pour la stérilisation des populations félines errantes - Année 2024

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| Délibération n° VVD20240404-16 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les services municipaux sont régulièrement contactés par des habitants pour intervenir sur des colonies de chats errants.

Au titre des pouvoirs de police prévus par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la commune souhaite mener une campagne de régulation de ces colonies sur son territoire. La Société protectrice des animaux (SPA) propose de poursuivre le partenariat engagé en 2012.

Son action consiste en la capture, la stérilisation, l'identification des chats errants sur le territoire de Vendôme puis à leur réintroduction sur les lieux de capture. Dans le cadre de cette action déterminée, un objectif de capture, stérilisation et identification de 25 chats a été fixé pour l'année 2023.

Faisant le constat que seuls neuf chats sur 25 ont pu être capturés, stérilisés et identifiés avant l'échéance du 31 décembre 2023, les parties proposent d'un commun accord de prolonger la durée de la convention initiale afin de procéder à la capture, la stérilisation et l'identification d'un maximum de 16 chats en 2024.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° VVD20230323-21 du conseil municipal du 23 mars 2023.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 ci-joint à la convention de partenariat avec la Société protectrice des animaux (SPA) ;
- d'autoriser le maire à signer ledit avenant et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE VENDOME
BP 2017
41106 VENDOME CEDEX

Représentée par Monsieur Laurent BRILLARD en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 MARS 2023, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de VENDOME »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de VENDOME faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire, ni détenteur un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en oeuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

1

Paraphes: _____ / _____

Cette action constitue en effet un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâcher sur leur lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.
De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de VENDOME décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de VENDOME est disposée à apporter une aide en 2023 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire. Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA. A cet effet, la convention entre la Commune de VENDOME et La SPA détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Dans le cadre de cette action déterminée, un objectif de capture, stérilisation et identification de 25 chats a été fixé par la commune de VENDOME. Faisant le constat que seuls 9 chats sur 25 ont pu être capturés, stérilisés et identifiés avant l'échéance du 31/12/2023, les parties décident d'un commun accord de prolonger la durée de la convention initiale afin de procéder à la capture, la stérilisation et l'identification d'un maximum de 16 chats en 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de la durée de la convention relative à la mise en œuvre par la SPA d'une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de 25 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur le territoire de la commune de VENDOME.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES DE LA CONVENTION INITIALE DU 11 AVRIL 2023

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER est ainsi modifié.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la réalisation de l'action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de 25 chats errants sur le territoire de la commune de VENDOME, soit au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION est ainsi modifié

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature. Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de VENDOME.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGÉES DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les autres dispositions non modifiées de la convention initiale du 11 AVRIL 2023 demeurent applicables.

Fait à Paris, le / / 2024
En deux exemplaires

Pour La SPA
David LEGRAND
Directeur de l'Expertise Animale

Pour la commune de VENDOME
Laurent BRILLARD
Le Maire

Paraphes: /

17. POLITIQUE DE LA VILLE : Contrat de ville 2024-2030 Engagement quartier 2030

| Délibération n° VVD20240404-17 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Clara DODIN, conseillère municipale, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Contrat de ville de Vendôme signé le 15 juillet 2015 et prorogé jusque fin 2023, a guidé l'action des collectivités, de l'Etat et de l'ensemble des partenaires et acteurs impliqué pour améliorer les conditions de vie des habitants du quartier prioritaire des Rottes, dans le cadre de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ayant l'objectif d'assurer l'égalité entre les territoires et de réduire les écarts de développement entre les quartiers en difficulté et leur environnement communal et intercommunal.

La nouvelle génération des Contrats de ville 2024-2030 s'est élaborée dans le cadre de la loi Lamy de 2014, avec la volonté de l'Etat d'actualiser la géographie prioritaire de la politique de la ville et de permettre aux habitants des quartiers prioritaires de s'exprimer sur leurs attentes et leurs priorités en termes d'actions à mener.

Le nouveau Contrat de ville de Vendôme s'est ainsi construit en 2023 sur la base :

- des échanges menés avec les habitants du quartier des Rottes entre les mois de juin et octobre 2023 dans le cadre de questionnaires médiatisés ;
- de l'évaluation partenariale du Contrat de ville réalisée en 2022 ;
- des échanges avec les acteurs et partenaires du Contrat de ville dans le cadre, notamment, de groupe de travail thématiques.

Il se déploiera sur un quartier dont les contours ont évolué dans le cadre de l'actualisation de la géographie de la politique de la ville, le nouveau périmètre réglementaire du quartier prioritaire des Rottes ayant été fixé par le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville (Cf. annexe 1).

Le Contrat de ville de Vendôme 2024-2030 ambitionne, comme le précédent, de mettre au premier plan la mobilisation des crédits de droit commun, avec un recours aux moyens spécifiques de la politique de la ville lorsque la nature des difficultés le nécessite.

Il constituera le socle évolutif des réflexions et des actions qui seront conduites en direction du quartier prioritaire des Rottes et de ses habitants au regard des enjeux identifiés localement :

L'émancipation de tous les habitants :

- par la réussite éducative et scolaire ;
- par l'accès à la santé, aux soins et à la prévention ;
- par la participation des habitants et la citoyenneté ;
- par la tranquillité publique.

L'accès à l'emploi, l'insertion et la formation ;**Le renouvellement urbain intégrant les enjeux liés à la transition écologique.**

Le contrat cadre sera signé par :

- l'Etat ;
- la Communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
- la commune de Vendôme ;
- la région Centre-Val de Loire ;
- le conseil départemental ;
- la Direction académique des services de l'éducation nationale ;
- France travail ;
- La Procureure de la République ;
- l'Agence régionale de la santé ;
- la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- la Caisse d'allocations familiale de Loir-et-Cher ;

- la Caisse des dépôts et consignations ;
- la Chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher ;
- la Chambre du commerce et de l'industrie de Loir-et-Cher ;
- l'OPH Terres de Loire habitat ;
- la SA d'HLM Loir-et-Cher logement ;
- la SA d'HLM 3 F Centre Val de Loire.

Considérant que le comité de pilotage du Contrat de ville réuni le jeudi 21 mars 2024 a examiné et validé les termes du Contrat de ville de Vendôme « Engagement Quartiers 2030 » ;

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du Contrat de ville de Vendôme qui pour la période 2024-2030 constituera le socle de l'intervention de la Communauté d'agglomération, de la Ville, de l'Etat, et de leurs partenaires pour agir en faveur du quartier prioritaire des Rottes et de ses habitants ;
- d'autoriser le maire à signer ledit Contrat de ville 2024-2030 et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

Laurent Brillard donne la parole à Patrick Callu qui souhaite faire une intervention.

Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consignée ci-après :

« Au-delà du nouveau périmètre, ce qui est la véritable nouveauté avec notamment l'intégration du bureau de poste conservé après une lutte acharnée, 9 années après le 1^{er} contrat, nous ne constatons pas d'évolution des conditions de vie des habitants de ce quartier voire même une dégradation.

Toujours autant de misère et donc de fragilité des personnes dont 50% vit en dessous du seuil de pauvreté (1158€/mois). Et un revenu disponible médian 13160€ !

Malgré d'importants travaux pour de meilleures conditions d'accueil dans les écoles, la réussite scolaire n'est pas au rendez-vous.

Les questions de santé, soins comme prévention sont une problématique quotidienne malgré la présence de la MSPU qui n'a absolument pas répondu aux besoins.

L'accès au droit n'est pas en reste avec les nombreuses difficultés à réaliser les démarches administratives toujours plus complexes, malgré les aides « d'écrivains publics » des différents services à la population.

En ce qui concerne la tranquillité, bien qu'à la question sur ce que les habitants préfèrent dans leur quartier la réponse est «... nous apprécions vivre dans un quartier calme, sans gros problème d'insécurité ...page 43 » les mêmes signalent aussi des incivilités notamment nocturnes en période estivale.

Ce quartier a un véritable potentiel avec un indice de jeunesse le plus élevé de la ville. Mais cette jeunesse vit dans un environnement où l'Indice de Position Sociale (IPS) est le plus faible de la ville.

Lorsque l'on sait que le parcours de vie est principalement déterminé par la réussite scolaire et qu'aujourd'hui notre quartier n'a toujours pas les moyens apportés par l'éducation prioritaire, le nouveau contrat ne fera que contenir le « déclassement » de sa population

Cette nouvelle feuille de route bardée de bonnes intentions se heurtera de nouveau au choix de société actuel, c'est-à-dire une société à deux vitesses.

Aussi il est nécessaire de revendiquer la possibilité d'obtenir les moyens de l'éducation prioritaire de manière à bannir la ségrégation résidentielle.

Un autre levier est celui de la construction de logements neufs accessibles pour les revenus modestes et intermédiaires ce que le projet de renouvellement urbain devra intégrer.

En ce qui concerne la tranquillité et le vivre ensemble, plutôt que le déploiement de caméras, ne pourrait-on pas avoir une véritable police de proximité pour ne pas arriver à des opérations « place nette » et des gardiens d'immeuble mieux formés à la médiation ?

Enfin, la lutte contre les bas revenus, 1^{er} constat de ce rapport, est celle d'une véritable augmentation des salaires et non pas un saupoudrage de mesurette cache misère. »

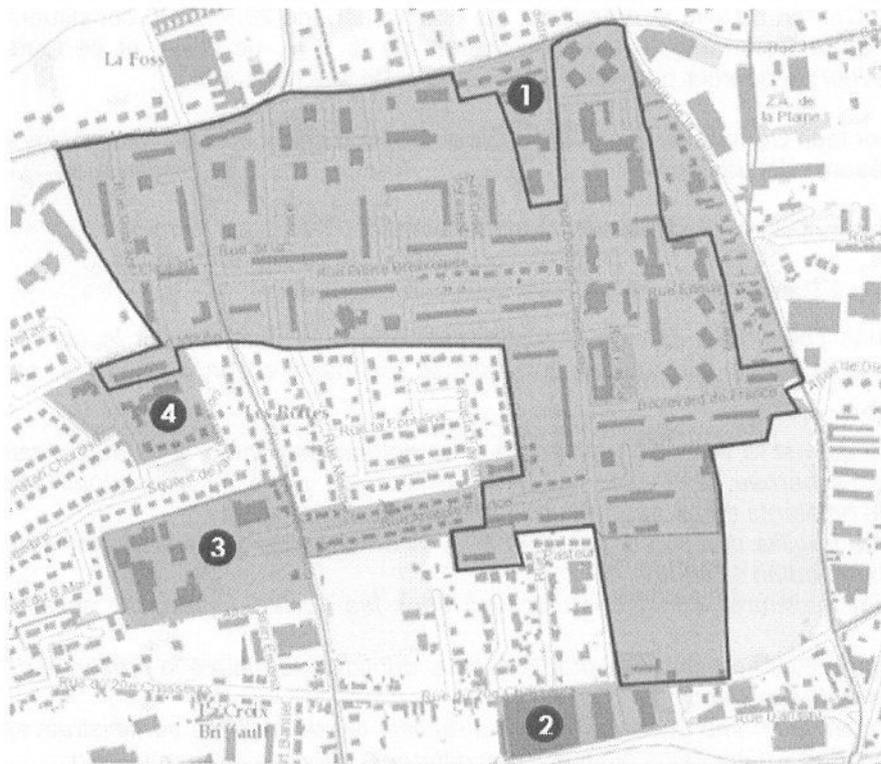
DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Annexe 1

Nouveau périmètre réglementaire du quartier prioritaire des Rottes fixé par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024



1. Centre culturel des Rottes (Espace de vie sociale)
2. Maison de santé pluridisciplinaire universitaire (MSPU) • Bâtiment à vocation mixte • Emprise foncière vouée à la construction
3. Collège Jean Emond
4. Mairie annexe des Rottes • Poste • Bibliothèque des Rottes • Centre social de Vendôme • Pôle petite enfance communautaire

— Ancien périmètre réglementaire du QPV
 ■ Nouveau périmètre réglementaire 2024

18. POLITIQUE DE LA VILLE : Programme d'actions 2024 du Contrat de ville – Cofinancement des actions 2024 dans le domaine de la citoyenneté, du lien social et de l'éco-citoyenneté

| Délibération n° VVD202404-18 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Clara DODIN, conseillère municipale, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le contrat de ville constitue le socle de l'intervention de l'État, de la commune de Vendôme, de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de leurs partenaires en direction du quartier prioritaire des Rottes et de ses habitants. Le nouveau contrat de ville Engagement quartiers 2030 (couvrant la période 2024-2030) a été validé par le comité de pilotage du 21 mars 2024.

La circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 autorisait les collectivités à anticiper la programmation des actions 2024 avant la finalisation des nouveaux contrats de ville, afin de garantir la continuité des interventions de la politique de la ville. Dans ce cadre l'appel à projets a pu être lancé et s'est déroulé entre le 6 novembre 2023 et le 12 janvier 2024.

25 projets ont été déposés par des associations ou des services de la commune de Vendôme et de Territoires vendômois et 23 ont été retenus au titre de la programmation 2024.

Le programme d'actions 2024, validé par le comité de pilotage du Contrat de ville le 21 mars 2024, se décline en actions concernant les domaines de la réussite éducative, des compétences parentales et psychosociales, de la citoyenneté, du lien social, de l'éco-citoyenneté, de la culture, de l'emploi et l'insertion professionnelle.

En 2024, la Ville de Vendôme est sollicitée pour cofinancer l'action suivante :

Citoyenneté, lien social et éco-citoyenneté

| | |
|--------------|---|
| Intitulé | Ateliers artistiques pour créer une déambulation de rue et du mobilier urbain |
| Opérateur | Association le Garage |
| Coût total | 3 500 euros |
| Financements | Subvention ville de Vendôme : 1 000 euros |

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'attribuer à l'association le Garage, dont le siège social situé 4 rue du Bois Thierry à Mazangé une subvention d'un montant de 1 000 euros pour la mise en œuvre d'ateliers artistiques pour créer une déambulation de rue et du mobilier urbain, dans le cadre du programme d'actions 2024 du Contrat de ville ;
- d'autoriser le maire ou à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**Contrat de ville de Vendôme
Appel à projets 2024**

Synthèse des actions proposées



CITOYENNETÉ, LIEN SOCIAL ET ECO-CITOYENNETE

OPERATEUR : LE GARAGE

ACTION : Ateliers artistiques pour créer une déambulation de rue et du mobilier urbain

- Renouvellement action
 Nouvelle action

| | |
|---------------------|--------------------------------|
| Public(s) Ciblé(s) | Habitants du QPV tous les âges |
| Nb de bénéficiaires | 3000 |
| Calendrier | D'avril à novembre 2024 |

Financement prévisionnel 2024

| Dépenses prévisionnelles | | Recettes prévisionnelles | |
|-------------------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|
| Achats | 3000 € | ETAT - ANCT | 1 600 € |
| Contributions volontaires en nature | 500 € | Ville | 1 000 € |
| | | CAF | 400 € |
| | | Contributions volontaires en nature | 500 € |
| TOTAL | 3 500 € | TOTAL | 3 500 € |

Objectifs

- ✓ Proposer un accès facilité à l'art et à la pratique artistique en renforçant les liens intergénérationnels
- ✓ Créer avec les habitants
- ✓ Favoriser les échanges entre le quartier des Rottes et les autres quartiers

Contenu et déroulement

L'ensemble des actions s'inscrit dans des temps déjà existants sur le quartier : quartier d'été, Printemps des Rottes

- ✓ Mise en place d'ateliers à partir de 6 ans (mouvement corporel et théâtre, échasses, pratiques urbaines, exercice de motricité, construction de scénographie, de costumes, percussions africaines) permettant la création d'une déambulation de rue via une démarche encadrée par des professionnels des arts de rue
- ✓ A partir d'avril pour 38h d'ateliers sur la déambulation et 15h pour la création de mobilier urbain
- ✓ Construction de mobilier urbain pouvant être ensuite utilisé sur des manifestations du quartier (manège, animal à bascule)

Principaux partenariats

Centre culturel, Centre social, PPE, écoles du quartier, associations culturelles du quartier, Valdem, Régie de quartier

19. RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2024 - Modification

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| Délibération n° VVD20240404-19 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents.

Il convient aujourd'hui de modifier les emplois suivants :

| Emploi | | | | | Poste |
|------------------------------------|-----------------------------|-----------|-----------|---------------------------------------|-------|
| Libellé de la fonction ou du poste | Quotité du temps de travail | Filière | Catégorie | Cadre d'emploi possible pour ce poste | |
| Agent de service | 30 h 00 | Technique | C | Adjoint technique | +2 |
| Agent de service | 23 h 00 | Technique | C | Adjoint technique | -1 |
| Agent de service | 25 h 00 | Technique | C | Adjoint technique | -1 |

Le Comité social territorial du 13 février 2024 a donné un avis favorable à la suppression du poste d'adjoint technique à 23 heures hebdomadaire et celui du 26 mars 2024 un avis favorable à la suppression de celui à 25 heures.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la fonction publique territoriale.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer ou supprimer les emplois ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

20. RESSOURCES HUMAINES : Ratios d'avancement de grade

| Délibération n° VVD20240404-20 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après consultation du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaire pouvant être promu à ce grade.

Ce taux appelé ratio promus/promouvables doit être fixé pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier de 0 à 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux des cadres d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il est proposé de fixer un taux de promotion d'avancement de grade commun à tous les cadres d'emplois de 100 % suite à l'avis favorable du comité social territorial du 26 mars 2024.

Ces dispositions sont reconduites tacitement chaque année en l'absence de nouvelle délibération.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général de la fonction publique.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver ces dispositions relatives aux taux de promotion d'avancement de grade ;
- d'abroger la délibération du 27 juin 2007 ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

21. RESSOURCES HUMAINES : Remboursement des frais de mission

| Délibération n° VVD20240404-21 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 27 | Pouvoirs : 5 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et des établissements publics.

Ce texte renvoie aux dispositions prévues par le décret n° 2006-781 du 6 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Sous réserve de quelques dispositions propres à la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale repose sur celle prévue dans la fonction publique d'Etat.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2 006-781 précité.

L'indemnisation des frais de repas et/ou d'hébergement ouvre droit à un remboursement forfaitaire selon les plafonds en vigueur.

Les articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ouvrent aux collectivités la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et/ou d'hébergement en cas de déplacements temporaires des agents territoriaux et de décider par voie de délibération de leur remboursement aux frais réels sur production de justificatif dans la limite des plafonds prévus par arrêtés.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, (en France métropolitaine) comme suit :

| Lieu de séjour | Paris | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Autres communes |
|----------------|-----------------|---|-----------------|
| | Taux (en euros) | | |
| Hébergement | 140 | 120 | 90 |
| Déjeuner | 20 | 20 | 20 |
| Dîner | 20 | 20 | 20 |

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris : ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ANTONY, ARCUEIL, ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, ATHIS-MONS, AUBERVILLIERS, AULNAY-SOUS-BOIS, BAGNEUX, BAGNOLET, BOBIGNY, BOIS-COLOMBES, BOISSY-SAINT-LEGER, BONDY, BONNEUIL-SUR-MARNE, BOULOGNE-BILLANCOURT, BOURG-LA-REINE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHATENAY-MALABRY, CHATILLON, CHAVILLE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CLAMART, CLICHY, CLICHY-SOUS-BOIS, COLOMBES, COUBRON, COURBEVOIE, CRETEIL, DRANCY, DUGNY, EPINAY-SUR-SEINE, FONTENAY-AUX-ROSES, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GAGNY, GARCHES, GENNEVILLIERS, GENTILLY, GOURNAY-SUR-MARNE, ISSY-LES-MOULINEAUX, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, JUVISY-SUR-ORGE, LA COURNEUVE, LA GARENNE-COLOMBES, LA QUEUE-EN-BRIE, LE BLANC-MESNIL, LE BOURGET, LE KREMLIN-BICETRE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-ROBINSON, LE PLESSIS-TREVISE, LE PRE-SAINT-GERVAIS, LE RAINCY, LES LILAS, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LEVALLOIS-PERRET, L'HAY-LES-ROSES, L'ILE-SAINT-DENIS, LIMEIL-BREVANNES, LIVRY-GARGAN, MAISONS-ALFORT, MALAKOFF, MANDRES-LES-ROSES, MARNES-LA-COQUETTE, MAROLLES-EN-BRIE, MEUDON, MONTFERMEIL, MONTREUIL, MONTROUGE, MORANGIS, NANTERRE, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, NOISY-LE-GRAND, NOISY-LE-SEC, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PANTIN, PARAY-VIEILLE-POSTE, PERIGNY, PIERREFITTE-SUR-SEINE, PUTEAUX, ROMAINVILLE, ROSNY-SOUS-BOIS, RUEIL-MALMAISON, RUNGIS, SAINT-CLOUD, SAINT-DENIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN, SANTENY, SAVIGNY-SUR-ORGE, SCEAUX, SEVRAN, SEVRES, STAINS, SUCY-EN-BRIE, SURESNES, THIAIS, TREMBLAY-EN-FRANCE, VALENTON, VANVES, VAUCRESSON, VAUJOURS, VILLECRESNES, VILLE-D'AVRAY, VILLEJUIF, VILLEMOMBLE, VILLENEUVE-LA-GARENNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLEPINTE, VILLETANEUSE, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VIRY-CHATILLON, VITRY-SUR-SEINE.

Le taux est fixé à 150 euros quel que soit le lieu de mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

Les agents peuvent prétendre au remboursement forfaitaire de frais de repas seulement s'ils sont absents de leur résidence, pour mission ou stage entre 11 heures et 14 heures et /ou entre 18 heures et 21 heures sur présentation d'un justificatif de dépense.

Une indemnité forfaitaire de nuitée peut être versée aux agents absents pour mission ou stage entre 0 heure et 5 heures sur présentation d'une facture.

Ces nouveaux montants s'appliquent également aux remboursements des frais de déplacement engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver ces dispositions relatives au remboursement des déplacements temporaires des agents ;
- d'abroger les délibérations du conseil municipal du 19 juin 2019 (n° VVD20190619-32) et du conseil municipal du 22 septembre 2021 (n° VVD20210922-06) ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

22. SPORT : Subventions de fonctionnement aux associations de l'USV – Solde de la subvention 2024

| Délibération n° VVD20240404-22 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 26 | Pouvoirs : 6 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Vu l'arrêté n°VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy Marcilly, maire-adjoint délégué à la politique sportive
Jimmy MARCILLY, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La ville a pour objectif de développer une politique sportive, à la fois éducative et de santé, de loisirs ou de compétitions, qui doit contribuer à la pratique du plus grand nombre, au développement économique et à l'attractivité du territoire.

Ainsi, parallèlement aux autres formes de soutien (mise à disposition d'équipements et de matériels, aide à la communication), la commune contribue financièrement au fonctionnement des associations et à l'offre d'activités sportives diversifiées par l'octroi de subventions de fonctionnement.

Celles-ci peuvent être attribuées pour le fonctionnement courant ou pour des actions ponctuelles sur présentation de projets.

Subvention de fonctionnement USV

Pour les associations regroupées à l'USV, il est rappelé que cette dotation est répartie chaque année au vu d'une proposition du comité directeur de l'USV au regard, notamment, du nombre de licenciés et du nombre de kilomètres parcourus dans la saison pour des compétitions.

Lors du conseil municipal du 19 février dernier (délibération n° VVD20240219-04), il a été décidé de verser une première enveloppe afin de pallier les éventuelles difficultés de trésorerie.

Séance du jeudi 4 avril 2024

Ces montants étant à valoir sur les montants définitifs, et étant donné que le prochain conseil municipal se tiendra le 20 juin 2024, il vous est proposé dès aujourd'hui d'attribuer le solde de ces subventions tel qu'indiqué ci-dessous :

| Associations | POUR MEMOIRE 2023 | 2024 | | |
|--------------------------|---------------------|---------------------|--|------------------------------------|
| | Montants 2023 | Propositions 2024 | Acomptes votés par le CM le 19/02/2024 | Soldes à verser (CM du 04/04/2024) |
| USV union d'associations | 13 718,00 € | 13 718,00 € | 6 859,00 € | 6 859,00 € |
| USV Aïkido | 319,00 € | 408,00 € | 159,50 € | 248,50 € |
| USV Athlétisme | 6 147,00 € | 5 815,00 € | 3 073,50 € | 2 741,50 € |
| USV Ball-trap | 183,00 € | 215,00 € | 91,50 € | 123,50 € |
| USV Billard club | 501,00 € | 445,00 € | 250,50 € | 194,50 € |
| USV Boxe | 3 782,00 € | 3 954,00 € | 1 891,00 € | 2 063,00 € |
| USV Canoë-Kayak | 377,00 € | 420,00 € | 188,50 € | 231,50 € |
| USV Cyclotourisme | 903,00 € | 1 101,00 € | 451,50 € | 649,50 € |
| USV Escalade | 1 473,00 € | 978,00 € | 736,50 € | 241,50 € |
| USV Escrime | 581,00 € | 977,00 € | 290,50 € | 686,50 € |
| USV Football | 13 308,00 € | 11 544,00 € | 6 654,00 € | 4 890,00 € |
| USV Golf | 988,00 € | 548,00 € | 494,00 € | 54,00 € |
| USV Gymnastique | 2 395,00 € | 3 007,00 € | 1 197,50 € | 1 809,50 € |
| USV Handball | 13 239,00 € | 12 573,00 € | 6 619,50 € | 5 953,50 € |
| USV Judo | 7 180,00 € | 7 706,00 € | 3 590,00 € | 4 116,00 € |
| USV Karaté | 778,00 € | 774,00 € | 389,00 € | 385,00 € |
| USV Musculation | 1 289,00 € | 1 068,00 € | 644,50 € | 423,50 € |
| USV Natation | 8 102,00 € | 8 007,00 € | 4 051,00 € | 3 956,00 € |
| USV Plongée | 633,00 € | 521,00 € | 316,50 € | 204,50 € |
| USV Rugby | 12 602,00 € | 14 001,00 € | 6 301,00 € | 7 700,00 € |
| USV Tennis | 18 842,00 € | 14 781,00 € | 9 421,00 € | 5 360,00 € |
| USV Tir | 2 059,00 € | 2 904,00 € | 1 029,50 € | 1 874,50 € |
| USV Triathlon | 3 618,00 € | 7 960,00 € | 1 809,00 € | 6 151,00 € |
| USV Volley-ball | 1 894,00 € | 1 484,00 € | 947,00 € | 537,00 € |
| TOTAL | 114 911,00 € | 114 911,00 € | 57 455,50 € | 57 455,50 € |

Considérant le caractère local et l'intérêt général des activités des associations précitées ;

Considérant le besoin de ces associations de recevoir un concours venant abonder leurs ressources afin de mener à bien leurs activités ;

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° VVD20240219-04 du 19 février 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accorder au titre du fonctionnement annuel pour l'année 2024 à l'Union sportive vendômoise les subventions suivantes pour un montant total de 57 455,50 euros :

| Associations | Montants 2024 – Reste à verser |
|--------------------------|--------------------------------|
| USV union d'associations | 6 859,00 € |
| USV Aïkido | 248,50 € |
| USV Athlétisme | 2 741,50 € |
| USV Ball-trap | 123,50 € |
| USV Billard club | 194,50 € |
| USV Boxe | 2 063,00 € |
| USV Canoë-Kayak | 231,50 € |
| USV Cyclotourisme | 649,50 € |
| USV Escalade | 241,50 € |
| USV Escrime | 686,50 € |
| USV Football | 4 890,00 € |
| USV Golf | 54,00 € |
| USV Gymnastique | 1 809,50 € |
| USV Handball | 5 953,50 € |
| USV Judo | 4 116,00 € |
| USV Karaté | 385,00 € |
| USV Musculation | 423,50 € |
| USV Natation | 3 956,00 € |
| USV Plongée | 204,50 € |
| USV Rugby | 7 700,00 € |
| USV Tennis | 5 360,00 € |
| USV Tir | 1 874,50 € |
| USV Triathlon | 6 151,00 € |
| USV Volley-ball | 537,00 € |

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

23. URBANISME : Dispositif d'accompagnement à la requalification des façades – Extension du périmètre d'intervention

| Délibération n° VVD202404-23 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 26 | Pouvoirs : 6 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Vu l'arrêté n°VMSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à l'urbanisme

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20220629-18 du Conseil municipal du 29 juin 2022, la Ville a mis en place un dispositif d'aide à la requalification des façades.

Cette action vient s'intégrer au sein d'une stratégie de remise en valeur du patrimoine historique de la Ville portée par des projets urbains structurants (Rochambeau, Château, faubourg Chartrain, etc.) et s'inscrit dans la perspective de la mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui sera opérationnelle au deuxième semestre 2024.

Lors de la mise en place de ce dispositif à caractère incitatif, son extension à d'autres secteurs de la ville, notamment, aux faubourg Saint-Bienheure et Chartrain a été prévue. L'étude préalable à la mise en place de l'OPAH ont mis en avant l'enjeu d'accompagnement des travaux de rénovation qui seront mis en œuvre par des porteurs de projet privés également sur le cœur de ville de Vendôme. Aussi il apparaît opportun d'étendre le dispositif sur ces secteurs, étant précisé que le dispositif d'aide demeurera valable sur le périmètre initial du faubourg Saint-Lubin.

De plus, les travaux de requalification de l'espace public du faubourg Chartrain étant désormais finis pour leur première phase et l'ensemble devant être livré fin 2024, il convient de procéder à cette extension sans attendre la mise en œuvre de l'OPAH.

Dans ce cadre, le règlement d'attribution élaboré en 2022 restera inchangé. En rappel, pour être subventionnés, les travaux devront répondre aux exigences suivantes :

- être situés dans le périmètre défini joint à la présente délibération ;
- être visibles au moins pour moitié depuis l'espace public ;
- respecter les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France et suivre les recommandations techniques et architecturales de l'architecte-conseil ;
- faire l'objet d'un projet global de travaux par façade et par propriétaire.

Le taux de subvention des travaux est fixé à 30 % du montant hors taxes des travaux avec :

- une bonification de l'aide de 10 points pour les propriétaires occupants aux revenus modestes ;
- une bonification de l'aide de 10 points pour les propriétaires procédant également à des travaux d'amélioration énergétiques complémentaires sur d'autres parties du logement ;
- un plafond de 10 000 euros par porteur de projet.

Il est précisé que cet accompagnement financier n'est pas exclusif des subventions et aides proposées par d'autres collectivités ou organismes. Toutefois, le cumul des subventions ne pourra excéder 80 % du montant global hors taxes des travaux, induisant au-delà, un réajustement de la subvention communale pour le ravalement des façades. Il viendra ainsi compléter, sur ce périmètre, le dispositif d'aide à la requalification des vitrines et des enseignes pour les commerces mis en place par Territoires vendômois.

Les projets pourront être subventionnés dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année, et à condition que le bâtiment d'habitation auquel les travaux subventionnables sont rattachés est conforme aux normes de décence.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° VVD20220629-18 du conseil municipal du 29 juin 2022.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider l'extension du périmètre du dispositif façades comme figuré au plan ci-joint ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Dispositif d'accompagnement à la requalification des façades
Annexe au règlement : extension du périmètre à partir d'avril 2024



Extension du périmètre de la campagne de ravalement de façades (en complément du périmètre initial toujours en vigueur sur le faubourg Saint-Lubin)

24. VOIRIE : Convention avec la commune d'Areines portant sur la maintenance, l'entretien et les consommations électriques des lanternes d'éclairage public implantées sur la RD 917, entre la rue de la Vallée du Loir sur la commune d'Areines, et le chemin rural n° 30 de l'Hermitage, sur la commune de Vendôme

| Délibération n° VVD20240404-24 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|------------|----------------|
| | En exercice : 33 | Présents : 26 | Pouvoirs : 6 | Votants : 32 | Pour : 32 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-08 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier, maire-adjoint délégué à la voirie

Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La présente convention concerne les 24 lanternes d'éclairage public implantées sur la RD 917, route de Beaugency pour la commune d'Areines, et faubourg Saint-Bienheure pour la commune de Vendôme, entre la rue de la Vallée du Loir à Areines et le chemin rural n° 30, de l'Hermitage à Vendôme. Ces 24 lanternes sont raccordées sur le réseau d'éclairage public de la commune de Vendôme et éclairent la RD 917, axe mitoyen pour les communes d'Areines et de Vendôme. La convention précise, d'une part, les modalités de réalisation des travaux neufs, de travaux de renouvellement, de maintenance et d'entretien, ainsi que la détermination des consommations électriques, et d'autre part, la répartition des frais inhérents aux prestations définies entre les deux communes.

Durée de la convention : 8 ans

Répartition des frais :

1/ Travaux neufs (reconstructions, grosses réparations) :

Les travaux neufs ou d'amélioration sur les ouvrages existants, les remplacements de matériels détériorés suite à un accident ou à un acte de vandalisme seront effectués par la commune de Vendôme soit en régie directe, soit par l'entreprise sous le contrôle de la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique. Les travaux neufs seront à la charge de la commune d'Areines qui deviendra propriétaire des 12 luminaires situés entre le n° 16 et le n° 56 route de Beaugency sur la commune d'Areines, selon le plan 2/2 joint à cette convention. La commune de Vendôme réalisera les travaux neufs et sera donc propriétaire des armoires de commande 30 et 31, des câbles qui y sont connectés (sauf torsadés communs au réseau ENEDIS) ainsi que les 12 luminaires situés entre la rue de la Vallée du Loir à Areines et la route de la Borde à Vendôme, selon les 2 plans joints à cette présente convention.

2/ Consommations électriques :

Le coût inhérent aux consommations électriques des 24 lanternes sera pour 50 % à la charge de la commune d'Areines sur la zone concernée (12 sur 24 luminaires).

Cette zone est couverte par le biais de deux armoires électriques numérotées 30 et 31, qui couvrent un secteur totalisant 32 luminaires.

La répartition pour les points lumineux dans l'emprise d'Areines correspond à l'addition de 44 % (4 sur 9) du montant des factures du point de livraison ENEDIS 09611432695338 situé 38 route de Beaugency à Areines et 35 % (8 sur 23) du montant des factures du point de livraison ENEDIS 09611577413198 situé sur le poste ENEDIS « LABORDE » près de la chaufferie du lycée agricole sur la commune d'Areines. Le pourcentage de la consommation de chaque armoire a été déterminé proportionnellement au nombre de points lumineux dont chacune des communes bénéficient de l'éclairage.

Formule de détermination de la facture énergétique pour la commune d'Areines :

Facture énergétique Areines = 0.44 X (somme des factures du PDL 09611432695338) + 0.35 X (somme des factures du PDL 09611577413198).

3/ Maintenance et entretien :

La commune de Vendôme assurera l'entretien du matériel nécessaire au bon fonctionnement et le nettoyage (si nécessaire) de l'ensemble des luminaires mentionnés dans cette convention. Les travaux seront réalisés en régie directe ou par l'entreprise sous le contrôle de la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique de la commune de Vendôme. Les coûts relatifs à ces prestations seront également pour 50 % à la charge de la commune d'Areines. L'intégralité du matériel composant les armoires électriques alimentant ces 24 lanternes restera propriété et sera à la charge de la commune de Vendôme.

4/ Modalité de remboursement :

L'ensemble des dépenses sera avancé par la commune de Vendôme puis remboursé par la commune d'Areines de la façon suivante :

- les frais relatifs aux travaux neufs réalisés sur Areines seront recouverts par la commune de Vendôme au moyen d'un état de remboursement établi à l'issue des travaux. La commune de Vendôme s'engage à prévenir lors de l'année N-1, des travaux neufs qui seront engagés pendant l'année N, en communiquant à la commune d'Areines le coût estimatif des travaux à l'aide du marché de travaux d'éclairage public de la commune de Vendôme ;
- les frais inhérents à la consommation électrique des 24 lanternes et calculé selon la formule mentionnée à l'article 3.1.2 seront recouverts annuellement à terme échu à partir des montants acquittés auprès du fournisseur d'énergie ;
- les frais de maintenance, d'entretien ou ponctuel seront recouverts annuellement à terme échu en concomitance avec les frais de consommations électriques.

Toutes ces dépenses seront majorées de 5 % pour frais généraux. Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes émis par le trésorier payeur général à l'encontre de la commune d'Areines.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe entre les communes de Vendôme et d'Areines, relative à la maintenance, l'entretien et les consommations électriques des lanternes d'éclairage public implantées sur la RD 917, route de Beaugency pour la commune d'Areines, et faubourg Saint-Bienheure pour la commune de Vendôme, entre la rue de la Vallée du Loir à Areines et le chemin rural n° 30, de l'Hermitage à Vendôme ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la voirie à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 2 avril 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Convention portant sur la maintenance, l'entretien et les consommations électriques des lanternes d'éclairage public implantées sur la RD 917, entre la rue de la Vallée du Loir sur la commune d'Areines et le chemin rural n°30 de l' Hermitage sur la commune de Vendôme

Entre :

La commune de Vendôme, représentée par Laurent Brillard, Maire, dont le siège social est situé Parc Ronsard BP 20107, 41106 Vendôme cedex, agissant en vertu d'une délibération n° VVD20240404-XX du conseil municipal du 4 avril 2024

Désignée ci-après par le terme « la commune de Vendôme »,

D'une part,

Et :

La commune d'Areines, représentée par Nicole Jeantheau, Maire, dont le siège social est situé 32 rue de la Vallée du Loir, 41100 Areines, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 décembre 2023

Désignée ci-après par le terme « la commune d'Areines ».

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention concerne les vingt-quatre lanternes d'éclairage public implantées sur la route départementale 917, Route de Beaugency pour la commune d'Arcines, et faubourg Saint-Bienheure pour la commune de Vendôme, entre la rue de la Vallée du Loir à Areines et le chemin rural n°30, de l'Hermitage à Vendôme. Ces vingt-quatre lanternes sont raccordées sur le réseau d'éclairage public de la commune de Vendôme et éclairent la RD917, axe mitoyen pour les communes d'Arcines et Vendôme. La convention précise, d'une part, les modalités de réalisation des travaux neufs, des travaux de renouvellement, maintenance et d'entretien ainsi que la détermination des consommations électriques, d'autre part, la répartition des frais inhérents aux prestations définies ci-dessous entre les deux communes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de huit années à compter de la date de notification de la délibération des conseils municipaux des entités précitées. Cette durée correspond à deux marchés de travaux et de maintenance sur le parc d'éclairage public confié à un ou des prestataire(s) extérieur(s).

ARTICLE 3 : Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter.

3.1 – Répartition des frais

3.1.1. – Travaux neufs (reconstruction, grosses réparations)

Les travaux neufs ou d'amélioration sur les ouvrages existants, les remplacements de matériels détériorés suite à un accident ou à un acte de vandalisme seront effectués par la commune de Vendôme, soit en régie directe soit par l'entreprise sous le contrôle de la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique. Les travaux neufs seront à la charge de la commune d'Arcines qui deviendra propriétaire des douze luminaires situés entre le n° 16 et le n° 56 route de Beaugency sur la commune d'Arcines selon le plan 2 sur 2 joint à cette convention. La commune de Vendôme réalisera les travaux neufs et sera donc propriétaire des armoires de commande 30 et 31, des câbles qui y sont connectés (sauf torsadés communs au réseau ENEDIS), ainsi que les douze luminaires situés entre la rue de la Vallée du Loir à Arcines et la route de la Borde situés à Vendôme, selon les 2 plans joints à cette présente convention. La commune de Vendôme s'engage à déclarer les réseaux sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr et répondre aux déclarations de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT).

3.1.2. – Consommations électriques

Le coût inhérent aux consommations électriques des vingt-quatre lanternes sera pour 50 % à la charge de la commune d'Arcines sur la zone concernée (12 sur 24 luminaires).

Cette zone est couverte par le biais de deux armoires électriques numérotées 30 et 31, qui couvrent un secteur totalisant 32 luminaires.

La répartition pour les points lumineux dans l'emprise d'Arcines correspond à l'addition de 44 % (4 sur 9) du montant des factures du point de livraison ENEDIS 09611432695338 situé au n° 38 route de Beaugency à Arcines et 35 % (8 sur 23) du montant des factures du point de livraison ENEDIS 09611577413198 situé sur le poste ENEDIS « LABORDE » près de la chaufferie du lycée Agricole sur la commune d'Arcines. Le pourcentage de la consommation de chaque armoire a été déterminé proportionnellement au nombre de points lumineux dont chacune des communes bénéficient de l'éclairage.

Formule de détermination de la facture énergétique pour la commune d'Arcines :

Facture énergétique Arcines = 0.44 X (somme des factures du PDL 09611432695338) + 0.35 X (somme des factures du PDL 09611577413198).

3.1.3. – Maintenance et entretien

La commune de Vendôme assurera l'entretien du matériel nécessaire au bon fonctionnement et le nettoyage (si nécessaire) de l'ensemble des luminaires mentionnés dans cette convention. Les travaux seront réalisés en régie directe ou par l'entreprise sous le contrôle de la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique de la commune de Vendôme. Les coûts relatifs à ces prestations seront également pour 50 % à la charge de la commune d'Arcines. L'intégralité du matériel composant les armoires électriques alimentant ces vingt-quatre lanternes restera propriété et sera à la charge de la commune de Vendôme.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement

L'ensemble des dépenses sera avancé par la commune de Vendôme puis remboursé par la commune d'Areines de la façon suivante :

- les frais relatifs aux travaux neufs réalisés sur Areines seront recouverts par la commune de Vendôme au moyen d'un état de remboursement établi à l'issue des travaux ; La commune de Vendôme s'engage à prévenir lors de l'année N-1, les travaux neufs qui seront engagés pendant l'année N, en communiquant à la commune d'Areines le coût estimatif des travaux à l'aide du marché de travaux d'éclairage public de la commune de Vendôme ;
- les frais inhérents à la consommation électrique des vingt-quatre lanternes et calculé selon la formule mentionnée à l'article 3.1.2 seront recouverts annuellement à terme échu, à partir des montants acquittés auprès du fournisseur d'énergie ;
- les frais de maintenance, d'entretien ou ponctuel seront recouverts annuellement à terme échu, en concomitance avec les frais de consommations électriques.

Toutes ces dépenses seront majorées de 5 % pour frais généraux. Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes émis par le trésorier payeur général à l'encontre de la commune d'Areines.

ARTICLE 4 : Assurance

Chaque collectivité sera propriétaire de son matériel (selon la description mentionnée à l'article 3.1.1 ainsi que les plans ci-joints) et doit couvrir lesdits matériels par une assurance.

ARTICLE 5 : Résiliation

Cette convention est résiliable à tout moment pour l'une ou l'autre des parties au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception qui prendra effet le premier jour du mois qui suit la demande.

ARTICLE 6 : Signalement des éventuels défauts de fonctionnement ou potentiels danger.

Le signalement des défauts d'éclairage public consécutif à une panne, un accident, un vandalisme ou des dégâts liés aux conditions atmosphériques devront être réalisés au plus tôt par chacune des deux communes.

Les coordonnées pour le signalement seront :

- Commune de Vendôme : Direction du patrimoine de la voirie et de l'efficacité énergétique 02 54 89 45 20 et adresse mail : voirie@catv41.fr
- Commune d'Areines : 02 54 77 22 16 et adresse mail : mairie.areines@wanadoo.fr.

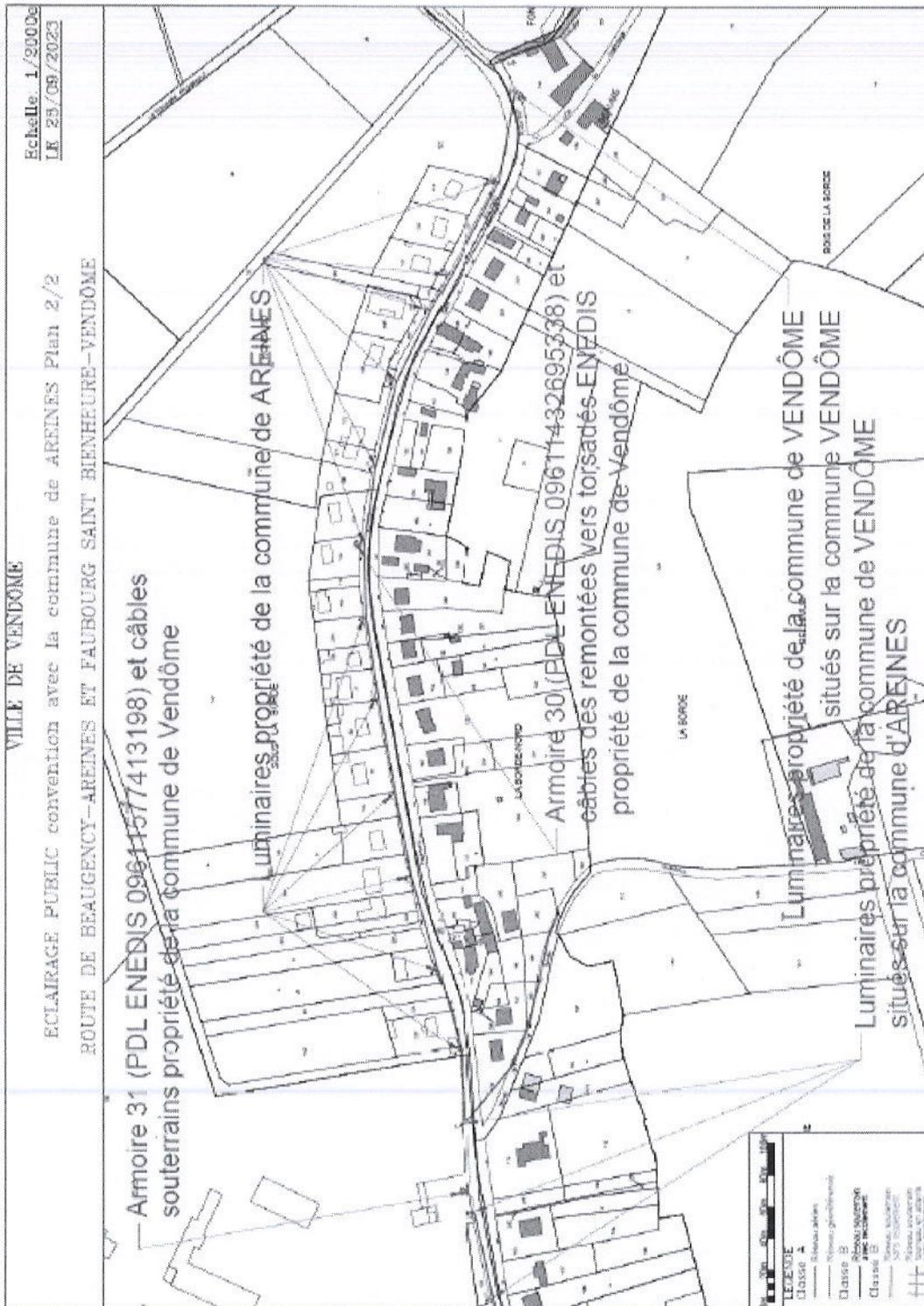
Vendôme, le

Laurent BRILLARD

Maire de Vendôme

Nicole JEANTHEAU

Maire d'Areines



Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Simon HOUDEBERT



Laurent BRILLARD

Fin de la séance à 20h30.

